

# PROCÈS-VERBAL

## **De la séance du Conseil communal du 27-05-2020**

PRESENTS: VERLAINE André, Président - Conseiller communal;  
VAN AUDENRODE Martin, Bourgmestre;  
BARBEAUX Cécile, HERMAND Philippe, VISART Michèle, DEBATTY Benoit, Echevins;  
PISTRIN Nathalie, Présidente du CPAS;  
COLLOT Francis, PAULET José, LACROIX Simon, BODART Eddy, SANZOT Annick,  
DECHAMPS Carine, LIZEN Maggi, WIAME Mélanie, TOUSSAINT Joseph, Conseillers communaux;  
EVRARD Marc, Directeur général faisant fonction.

EXUSES: BERNARD André et BALTHAZART Denis, Conseillers communaux.

Madame Nathalie CATINUS, Conseillère communale, entre en séance au point 5 et quitte la séance avant le passage à huis clos

## **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h30.

### **EN SÉANCE PUBLIQUE**

#### **(1) ALE - REMPLACEMENT D'UN REPRÉSENTANT DU CONSEIL COMMUNAL AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

Vu le Code de la Démocratie Locale et notamment l'article 1122-30 ;

Vu les statuts de l'association sans but lucratif « Agence Locale pour l'Emploi » de Gesves ;

Considérant qu'il appartient à la Commune de désigner, conformément aux statuts, 6 des 12 associés appelés à composer l'association sans but lucratif précitée ;

Attendu que selon les règles qui régissent cette institution, la désignation doit se faire à la proportionnelle entre la majorité et la minorité et que les candidats à élire ne sont pas nécessairement des membres du Conseil communal ;

Attendu que sur proposition du Collège communal la répartition entre les groupes politiques représentés au Conseil communal se ferait conformément à la clé d'Hondt, ce qui donne :

- pour le groupe RPGplus: 2 mandats ;
- pour le groupe ECOLO: 1 mandat ;
- pour le groupe GEM: 3 mandats ;

Vu la désignation par le Conseil communal en date du 20 décembre 2018 de Martin VAN AUDENRODE et de Stéphanie FOURNEAU pour le groupe RPGplus ;

Vu la démission de Madame FOURNEAU, actée lors de l'assemblée générale de l'ALE le 28 février 2020 ;

Vu qu'il y a lieu de remplacer le membre démissionnaire dans les 3 mois ;

Vu la candidature de Monsieur Philippe HERMAND pour le groupe RPGplus ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2020 du Gouvernement wallon confiant au collège communal l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par le Collège communal ;

Vu la nécessité d'assurer la continuité du service public malgré la pandémie de COVID-19 ;

Vu l'urgence ;

A l'unanimité des membres présents;

---

**DECIDE**

---

de ratifier la délibération du Collège communal du 20 avril 2020 décidant de désigner Philippe HERMAND, proposé par le groupe RPGplus, pour représenter le Conseil communal au sein de l'Asbl ALE en remplacement de Stéphanie FOUNEAU.

**(2) ENVIRONNEMENT-ENERGIE - CONSTITUTION DE LA COMMISSION CLIMAT DANS LE CADRE DE LA MOTION VISANT À DÉCLARER LA COMMUNE DE GESVES EN ÉTAT D'URGENCE CLIMATIQUE - PRISE DE CONNAISSANCE.**

Vu le Conseil du 18 décembre 2019 déclarant à l'unanimité des membres la commune de Gesves en état d'urgence climatique ;

Considérant le rôle essentiel que les entités locales peuvent et doivent jouer dans la lutte contre le dérèglement climatique étant donné l'impact concret et immédiat de leurs politiques sur les territoires qu'elles gèrent ;

Considérant que la Commune de Gesves est signataire de la Convention des Maires pour le Climat et l'Énergie en partenariat avec le BEP, l'engageant à réduire de 40% des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 ;

Considérant que la commune de Gesves a été identifiée dès 2017 par la Région wallonne comme commune « Zéro déchet » ;

Considérant la Déclaration de Politique Régionale présentée par le nouveau gouvernement (MR, PS et Ecolo) annonçant dans son premier chapitre que "La Région wallonne" vise la neutralité carbone au plus tard en 2050 , avec une étape intermédiaire de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) de 55 % par rapport à 1990 d'ici 2030;

Considérant l'impact important du changement climatique sur le territoire de la Commune de Gesves par, entre autres, la multiplication des vagues de chaleurs et l'assèchement des sols, ayant entre autres un impact direct sur les productions de nos agriculteurs et maraîchers ;

Considérant que les populations les plus impactées par les dérèglements climatiques, à Gesves et ailleurs sur la planète, sont les personnes les plus précarisées ;

Considérant la motion adoptée par le Conseil du 18 décembre 2019 prévoyant, entre autres, la constitution d'une Commission Climat citoyenne amenée à proposer des actions et faire le suivi des actions de la commune;

Considérant l'appel à candidature pour constituer ladite commission et la réception de 14 réponses favorables de la part de :

Monsieur Marc Brohez,	Madame Adeline Leonet,	Madame Eliabel Hennart,
Monsieur Damien Sonny,	Monsieur Gilles Toussaint,	Madame Agnès Hubeaux,
Madame Marie-Astrid Hardy,	Madame Geneviève Boquet,	Monsieur Gauthier Chapelle,
Madame Nancy Berna,	Monsieur Arnaud Deflorenne,	Madame Sophie Myslinski,
Monsieur José Paulet,	Monsieur Léon Tillieux ;	

Considérant que cette commission se veut évolutive et inclusive ;

Sur proposition du Collège,

---

**DECIDE**

---

de la composition en l'état de la Commission Climat

**(3) OPÉRATION ZÉRO DÉCHET - PLAN D'ACTION - AGW DU 17 JUILLET 2008 :  
DÉLÉGATION AU BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR -  
PST 2.4.5.3**

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu la sélection en date du 21 avril 2017 de la commune de Gesves en tant que commune lauréate de l'opération zéro déchet lancée par le Ministre wallon en charge de l'Environnement ;

Vu l'action 2.4.5.3 du plan stratégique transversal intitulé "poursuivre le défi Zéro Déchet" ;

Vu les nouvelles dispositions concernant la démarche Zéro Déchets suite à l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 18 juillet 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu le procès verbal de la réunion du Comité de Pilotage de l'opération Zéro Déchet du 11 mars 2020 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 30 mars 2020 proposant au Conseil Communal de donner délégation à l'intercommunale BEP environnement pour la réalisation d'actions communales dans le cadre de l'opération zéro déchet et de notifier la démarche Zéro Déchet à l'administration pour l'année 2020 ;

Vu la Circulaire du 18 mars 2020 du Ministre DERMAGNE relative à l'exercice par la Collège communal des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement Wallon relatif à l'exercice par la Collège communal des compétences attribuées au Conseil communal par le Collège communal pendant 30 jours ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 avril 2020 prolongeant la substitution de compétence du conseil vers le collège jusqu'au 3 mai 2020 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 27 avril 2020 confirmant l'engagement de la commune dans la démarche Zéro déchet ;

Vu l'article 3 des statuts du BEP Environnement qui stipule que :

« L'Association a pour objet de prendre en charge et de mener à terme toutes initiatives de nature à favoriser la sauvegarde, la gestion et le développement de l'environnement et de la salubrité publique en Province de Namur, en coopération avec les communes concernées et la Province de Namur, et ce, en concertation avec le BEP.

Elle a pour mission actuelle la gestion des déchets en appui de la politique menée par la Région wallonne et en coordination avec les communes membres.

Dans ce cadre, l'Association assure des missions d'éducation et de prévention, de réutilisation et de réemploi, gère des services de collectes classiques et de collectes sélectives, ainsi que des infrastructures de traitement, et met en place tout service utile à ces missions » ;

Considérant qu'il y avait lieu d'introduire la notification accompagné de la grille de décision et la délibération du Conseil communal à l'administration au plus tard le 30 avril 2020, et que l'envoi a été réalisé dans les temps ;

A l'unanimité des membres présents;

---

**DECIDE**

---

1. de ratifier les décisions du Collège communal des 30 mars et 27 avril 2020.

2. de confirmer la délégation au BEP Environnement de la coordination de la démarche et l'accompagnement du référent communal dans la rédaction et la mise en oeuvre du plan d'actions, de l'élaboration et l'introduction, à la Région Wallonne, du dossier de demande de subsides et la récupération de ceux-ci pour couvrir les frais engagés par l'intercommunale.

3. d'envoyer la présente décision au département des sols et des déchets - Direction des infrastructures de Gestion et de la politique des Déchets, Monsieur Jean-Marc Aldric, Directeur, Avenue Prince de Liège, 15 - B-5100 Jambes, ainsi qu'au BEP Environnement, Madame Carine Bomal, Avenue Sergent Vrithoff, 2 – B-5000 Namur.

#### **(4) FAUCHAGE TARDIF DES BORDS DE ROUTE - PST 2.4.5.8 - PRISE DE CONNAISSANCE**

Considérant les actions du PST, 2.4.5.8. – Mettre en place une gestion différenciée des espaces verts ;

Considérant la nécessité de préserver la biodiversité et, pour ce faire, de préserver les habitats de la faune et de la flore, et vu que les bords de routes abritent une flore diversifiée et constituent des couloirs de dispersion pour de nombreuses espèces sauvages ;

Considérant que la Région wallonne préconise, dans le respect des exigences en matière de sécurité routière, le fauchage tardif des bords de route et de limiter le nombre de fauchage à un seul passage annuel en fin de saison pour respecter le cycle de vie des animaux et des plantes herbacées attirant les insectes butineurs à la recherche de pollen et de nectar ;

Considérant que les talus présentent souvent un aspect fleuri intéressant ou abritant des espèces rares ou protégées ;

Considérant la nécessité de définir une ligne de conduite claire pour notre opérateur tracteur-faucheur ;

Considérant que les résultats de mise en place de ce type de fauche sont concluants sur d'autres communes, notamment la commune de Marchin, et qu'il convient d'informer la population ;

Vu la décision du Collège du 11 mai 2020 relative au fauchage tardif des bords de route ;

#### **PREND CONNAISSANCE**

---

de la décision du Collège communal du 11 mai 2020 de mettre en place un fauchage tardif clair et précis le long des bords de route sur l'ensemble du territoire communal dans le respect des principes suivants :

1. Par "bords de routes" on désigne les accotements, fossés, terre-pleins, talus en remblai, talus en déblai, bermes et excédents d'emprise, tous couverts d'une végétation herbacée, qui font partie de l'infrastructure routière et qui sont du domaine public.

2. Les "bords de routes" couverts d'une végétation herbacée sont constitués de 3 zones :

a. les sites dangereux où l'entretien se fait selon des impératifs de sécurité routière (bords de routes situés 30m avant et après les carrefours et virages masqués) ainsi que les zones d'installation du mobilier urbain et routier : fauchés entre le 15 mai et le 1er février ;

b. le 1er mètre des abords de voirie, excepté les talus : fauché entre le 1er juillet et le 1er février ;

c. les autres zones sont fauchées maximum une fois entre le 15 septembre et le 1er février ;

La hauteur de coupe est partout de l'ordre de 10 cm. Si les possibilités offertes en matière de réglage de la hauteur de coupe ne permettent pas d'atteindre la hauteur de 10 cm, celle-ci s'en rapprochera au maximum. Le sol ne sera pas mis à nu de manière volontaire afin d'éviter l'érosion des abords.

**Madame Nathalie CATINUS, Conseillère communale entre en séance.**

#### **(5) CONVENTION RELATIVE À L'AIDE À L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU NON NAVIGABLES DE 3EME CATÉGORIE**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, et particulièrement son article L2233-5 ;

Vu la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables, et particulièrement ses articles 2, 6, 7, 8 et 9 ;

Vu le Décret du 04 octobre 2018 modifiant divers textes en ce qui, concerne les cours d'eau, publié au moniteur belge le 05 décembre 2018 et entré en vigueur le 15 décembre 2018 ;

Considérant que la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables a été abrogée pour être « remplacée » par le Code de l'Eau (Décret du 04 octobre 2018) entré en vigueur le 15 décembre 2018 ;

Considérant que cette réforme a pour but de transposer un cadre juridique dans le Code de l'Eau et ainsi assurer une gestion intégrée des cours d'eau (gestion intégrant 4 enjeux : hydraulique, écologique, économique et socio-culturel), et ce afin de rencontrer au mieux les objectifs environnementaux fixés par les plans de gestion de la Directive-cadre sur l'Eau, en cohérence avec les futurs plans de gestion de la Directive Inondations et les futurs Programmes d'Actions sur les Rivières par une approche Intégrée et Sectorisée (PARIS) ;

Considérant que la législation relative aux cours d'eau non navigables a connu d'importantes modifications

Considérant que les communes sont directement concernées par ces modifications en tant que gestionnaires des cours d'eau non navigables de troisième catégorie (voir article D.35 du code).

Vu la décision du Collège communal du 13 février 2017 sur la recentralisation de la gestion des cours d'eau de 3<sup>ème</sup> catégorie ;

Vu la décision du Conseil communal du 03 mai 2017 sur la recentralisation de la gestion des cours d'eau de 3<sup>ème</sup> catégorie ;

Vu le courrier adressé à notre Administration par les Autorités provinciales en date du 19 février 2020 ;

Considérant que suite aux importantes modifications de la législation relative aux cours d'eau non navigables, une nouvelle convention a été soumise au Conseil provincial en date du 31 janvier 2020 ;

Considérant que la nouvelle mouture de la convention poursuit les mêmes objectifs que la version précédente.

Vu le projet de convention joint au courrier des Autorités provinciales du 19 février 2020 ;

A l'unanimité des membres présents;

---

#### **DECIDE**

---

d'approuver la nouvelle mouture de la convention relative à l'aide à l'entretien des cours d'eau non navigables de 3<sup>ème</sup> catégorie.

**(6) ENERGIE - ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT RELATIVE À LA FOURNITURE DE GAZ ET D'ÉLECTRICITÉ HAUTE TENSION ET BASSE TENSION CRÉÉE PAR L'INTERCOMMUNALE IDEFIN - RATIFICATION.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-7 relatif aux compétences en matière d'adhésion à une centrale d'achat et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant que les mesures de confinement liées au covid-19 ne permettaient la tenue du Conseil communal en avril 2020;

Vu le courrier d'IDEFIN du 2 mars 2020 et le projet de convention d'adhésion à la centrale d'achat relative à la fourniture de gaz et d'électricité haute et basse tension ;

Considérant qu'IDEFIN demandait une décision de la commune pour le 24 avril 2020 au plus tard ;

Vu la délibération du Collège communal du 06 avril 2020 approuvant l'adhésion à la centrale d'achat relative à la fourniture de gaz et d'électricité créée par l'intercommunale IDEFIN (délibération et convention en pièces annexées) ;

Considérant qu'il y a lieu de faire ratifier la décision du Collège par le Conseil ;

A l'unanimité des membres présents;

---

#### **DECIDE**

---

Article 1er : de ratifier la décision du Collège communal d'adhérer à la centrale d'achat relative à la fourniture de gaz et d'électricité Haute Tension et Basse Tension mise en place par IDEFIN ;

Article 2 : d'envoyer la présente délibération à IDEFIN avenue Sergent Vrithoff 2, 5000 Namur.

**(7) ENERGIE - RAPPORT FINAL 2019 « COMMUNES ÉNERG-ÉTHIQUES » - PRISE DE CONNAISSANCE**

Vu que la Commune de Gesves leader du projet, en partenariat avec la Commune d'Ohey, a signé la charte « Communes Energ-Ethiques » ;

Attendu que conformément à l'Arrêté ministériel portant sur les programmes "Communes Energ-Ethiques", un rapport sur l'évolution de ce programme sera porté à la connaissance du Conseil communal avant d'être transmis au Service Public de Wallonie - DGO4 – Département de l'Energie et du Bâtiment durable ainsi qu'à l'Union des Villes et Communes de Wallonie;

---

**PREND CONNAISSANCE**

---

du rapport final « Communes Energ-Ethiques » établi par le conseiller en énergie pour l'année 2019 qui sera transmis à :

- Service Public de Wallonie - DGO4 – Département de l'Energie et du Bâtiment durable, Madame Marie-Eve Dorn, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes.

et

- Madame Marianne DUQUESNE, Union des Villes et Communes de Wallonie, rue de l'Etoile, 14 à 5000 Namur.

**(8) MARCHÉ PUBLIC RELATIF AU DÉVELOPPEMENT DE L'INFRASTRUCTURE NUMÉRIQUE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - INFORMATION DE LA DECISION PRISE PAR LE COLLEGE EN SEANCE DU 6 AVRIL 2020**

Considérant que de nombreux riverains du village de Strud se plaignent de leur connexion internet;

Considérant que Proximus, sollicité à maintes reprises, propose de renforcer sa connexion moyennant une intervention communale pour la réalisation d'une tranchée de +/- 2100m reliant le village de Faulx-les Tombes à Strud;

Considérant le cahier des charges N° 20200325/PNSPP/INFRA-STRUD/ relatif au marché "DÉVELOPPEMENT DE L'INFRASTRUCTURE NUMÉRIQUE" établi par le Service des Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 52.750,00 € hors TVA ou 63.827,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que ce dossier était initialement soumis à l'approbation du Conseil communal en séance du 25 mars 2020;

Considérant que suite à la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 que connaît aujourd'hui la Belgique, les séances du Conseil communal ont été supprimées pour une durée indéterminée;

Considérant que les travaux susvisés doivent être réalisés pour fin septembre au plus tard afin d'assurer une bonne coordination avec Proximus;

Vu l'arrêté du 19 mars 2019 du Gouvernement de pouvoirs spéciaux relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal, arrêtant notamment pour une durée de 30 jours à dater du lendemain du jour de la promulgation du présent arrêté par le Gouvernement, les attributions du conseil

communales visées par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation sont exercées par le Collège communal aux seules fins d'assurer la continuité du service public malgré la pandémie de Covid-19 et dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées;

Considérant qu'il y avait lieu de désigner rapidement une entreprise afin de respecter les délais imposés par Proximus;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/731-60 du budget extraordinaire;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 11 mars 2020;

Vu l'avis de l'égalité favorable rendu par le Directeur Financier le 16 mars 2020 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

A l'unanimité des membres présents;

---

### **DECIDE**

---

de ratifier la décision du Collège communal du 6 avril 2020 décidant:

1er. d'approuver le cahier des charges N° 20200325/PNSPP/INFRA-STRUD/ et le montant estimé du marché "DÉVELOPPEMENT DE L'INFRASTRUCTURE NUMÉRIQUE", établis par le Service des Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 52.750,00 € hors TVA ou 63.827,50 €, 21% TVA comprise;

2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable;

3. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- COLLEAUX SA, ancien chemin de Wellin, 102 B à 6929 HAUT-FAYS ;
- Devresse SA, Rue du Progrès 102 à 5555 Graide (Bièvre) ;
- Entreprise Liban sa, Rue de Haut Fays 81 à 6924 Lomprez ;
- Nonet S.A., Rue des Artisans 10 à 5150 Floreffe.

4. de fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 15 mai 2020 à 09h00.

5. d'imputer cette dépense à l'article 421/731-60 du budget extraordinaire;

6. d'informer le conseil communal de la présente décision lors de la prochaine séance.

**(9) ADMINISTRATION COMMUNALE DE GESVES / BOUCHAT DANIELLE - CORNET VINCENT - PROPOSITION TRANSACTIONNELLE**

---

### **PREND CONNAISSANCE**

---

de la délibération du Collège communal du 18 mai relative au dossier "Administration communale de Gesves / BOUCHAT Danielle - CORNET Vincent".

**(10) ODR I- PCDR 2006-2016- VICIGAL- CAI: MANDAT DE RÉDACTION ET DE SIGNATURE DES ACTES D'ACQUISITION D'IMMEUBLE: N°92054/419/03, 92054/419/10, 92054/419/17, 92054/419/18, 92054/419/19**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) ;

Vu l'approbation par le Gouvernement wallon de la programmation 2014-2020 du GAL Pays des Tiges et Chavées (Assesse, Gesves et Ohey), en ce compris son projet n° 7 « ViciGAL - Création d'une dorsale de mobilité douce au cœur du Condroz Namurois », consistant en la « création d'une dorsale de mobilité douce et touristique (ligne verte) sur le territoire des communes d'Assesse, Gesves et Ohey, s'inspirant du tracé de l'ancien vicinal reliant Courrière à Perwez, en passant par Gesves et Ohey, et s'intégrant dans le grand réseau Ravel (liaison Huy et Yvoir) » ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 août 2016 décidant de lancer, sous réserve de l'impact budgétaire et en association avec les Collèges communaux d'Ohey et d'Assesse, le processus d'introduction d'une demande de convention en développement rural pour le projet trancommunal « ViciGAL - Création d'une dorsale de mobilité douce au cœur du Condroz Namurois », en ce compris la consultation des trois CLDR lors d'une réunion commune à organiser dans le courant du mois de septembre;

Vu la désignation de l'INASEP par le Conseil communal en séance du 3 mai 2017 comme auteur de projet et coordinateur sécurité et santé conformément à la convention de partenariat approuvée par le Conseil communal du 2 juillet 2014, pour réaliser "l'étude et le suivi des travaux d'aménagement du "VICIGAL- Création d'une dorsale à mobilité douce au coeur du Condroz Namurois";

Vu l'approbation par le Collège communal de l'avant-projet ViciGAL établi par l'INASEP, en séance du 11 juin 2019;

Vu l'approbation par le Conseil communal en séance du 26 juin 2019 des Conventions d'acquisition d'immeuble pour les tronçons Gesvois du ViciGAL;

Vu l'approbation par le Conseil communal en séance du 27 mai 2020 de la modification des Conventions d'acquisition d'immeuble pour les tronçons Gesvois du ViciGAL N°92054/419/03 Leeuwe, 92054/419/10 Toussaint Vanlandeghem et Consorts, 92054/419/17 Liebens Carion, 92054/419/18 Morimont Wery, 92054/419/19 Jourdan;

Considérant que les biens visés seront acquis pour cause d'utilité publique;

A l'unanimité des membres présents;

---

**DECIDE**

---

Article 1er: de mandater le Comité d'acquisition de Namur, représenté par Madame La Commissaire Sandrine STEVENNE, pour la rédaction des actes d'acquisition d'immeuble dont les emprises et les termes ont été approuvés en séance du 25 mars 2020;

Article 2: de mandater le Comité d'acquisition de Namur pour représenter la Commune pour la signature des actes authentiques

**(11) ODR I- PCDR- VICIGAL- MODIFICATION DE LA CONVENTION D'ACQUISITION D'IMMEUBLE N° 92054/419/03 "LEEUWE/ GESVES 1ÈRE DIVISION, SECTION F N° 83/02 L ET 109 F"**

Vu le décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural;



Vu la circulaire 2019/01 relative au Programme Communal de Développement Rural ainsi que son arrêté ministériel signé en date du 1er février 2019;

Vu l'approbation du PCDR de Gesves par le Gouvernement wallon le 30 novembre 2006 pour une période de 10 ans et la présence en son sein de la fiche-projet n° 3.1. « Création du Ravel du Samson » faisant explicitement référence à l'ancienne ligne vicinale qui reliait Ohey à Courrière ;

Vu la délibération du Collège communal du 26 janvier 2015 décidant, notamment de marquer son accord et son intérêt pour que l'étude de faisabilité du projet VICIGAL fasse partie intégrante du Plan de développement stratégique 2014-2020 de l'ASBL GAL Pays des tiges et chavées et de solliciter l'ASBL GAL Pays des tiges et chavées afin que la question du financement de l'aménagement lui-même du réseau VICIGAL (fondation, revêtement, plantation, ...) fasse partie intégrante du cahier des charges de l'étude;

Vu l'approbation par le Gouvernement wallon de la programmation 2014-2020 du GAL Pays des Tiges et Chavées (Assesse, Gesves et Ohey), en ce compris son projet n° 7 « ViciGAL - Création d'une dorsale de mobilité douce au cœur du Condroz Namurois », consistant en la « création d'une dorsale de mobilité douce et touristique (ligne verte) sur le territoire des communes d'Assesse, Gesves et Ohey, s'inspirant du tracé de l'ancien vicinal reliant Courrière à Perwez, en passant par Gesves et Ohey, et s'intégrant dans le grand réseau Ravel (liaison Huy et Yvoir) » ;

Considérant la réalisation par le GAL d'une étude technique consistant en une description détaillée du tracé, et ce notamment en termes de statuts de propriété ;

Considérant les négociations menées par le GAL avec les propriétaires des parcelles privées traversées par le tracé ;

Considérant la réalisation par le GAL d'une étude de faisabilité dont l'objectif est notamment d'analyser les revêtements les plus appropriés et d'établir un budget estimatif du projet ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 août 2016 décidant de lancer, sous réserve de l'impact budgétaire et en association avec les Collèges communaux d'Ohey et d'Assesse, le processus d'introduction d'une demande de convention en développement rural pour le projet trancommunal « ViciGAL - Création d'une dorsale de mobilité douce au cœur du Condroz Namurois », en ce compris la consultation des trois CLDR lors d'une réunion commune à organiser dans le courant du mois de septembre;

Vu le compte-rendu de la réunion de la CLDR de Gesves du 26 septembre 2016;

Vu le compte-rendu de la réunion de coordination du 29 septembre 2016;

Vu l'approbation du Conseil communal en séance du 8 mars 2017 de la proposition de convention entre les Communes d'Yvoir, Assesse, Gesves et Ohey visant la création d'une dorsale de mobilité douce et de loisir sur le territoire des communes d'Yvoir, Assesse, Gesves et Ohey, s'inspirant du tracé de l'ancien vicinal reliant Courrière à Perwez (en passant par Gesves et Ohey), et s'intégrant dans le grand réseau Ravel (en prévoyant des liaisons vers Huy et Yvoir) dont article n°3 et 4/Pie:

### **Article 3 - Acquisition du bien – propriété du bien**

*Chaque Commune procédera aux éventuelles acquisitions des parcelles situées sur son propre territoire, sur base d'une estimation réalisée conformément aux dispositions fixées par l'article 17 du Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural<sup>1</sup>.*

<sup>1</sup> Art. 17 du Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural : « En cas d'acquisition, l'assiette de la subvention est composée du prix d'achat et des frais accessoires tels que les frais légaux d'acquisition et la T.V.A. Le prix d'achat des immeubles est plafonné au moins élevé des trois montants suivants :

1° l'estimation du comité d'acquisition d'immeubles, du receveur de l'enregistrement, d'un notaire, d'un expert géomètre immobilier inscrit au tableau du conseil fédéral des géomètres-experts ou d'un architecte inscrit à l'ordre des architectes;

2° le prix approuvé par la commune;

3° l'indemnité définitive d'expropriation, le cas échéant.

[...] Sont seuls pris en considération les frais accessoires relatifs aux montants plafonnés conformément aux paragraphes

*précédents. »*

*Des actes notariés seront conclus fixant les droits de propriété.*

*Par ailleurs, les alternatives à l'acquisition, telles que la « voirie conventionnelle » (cf. Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale), seront prises en compte.*

#### **Article 4 - Etude et exécution du projet**

*Conformément à la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, ainsi qu'à ses modifications ultérieures ;*

*Conformément à l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;*

*Conformément à l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;*

*L'étude et l'exécution du projet transcommunal feront l'objet de marchés publics.*

*Afin d'envisager une construction commune des différentes étapes du projet et de mettre en cohérence les orientations esthétiques, fonctionnelles et techniques sur l'ensemble de la liaison, les Communes partenaires optent pour des marchés conjoints, selon les modalités suivantes :*

***Pour le marché de services pour l'auteur de projet, les Communes partenaires procéderont via un marché « in house » (avec le BEP ou l'INASEP), piloté par la Commune de Gesves. L'auteur de projet sera notamment chargé :***

*- de la rédaction du cahier des charges du marché de travaux (dans ce cadre, l'auteur de projet sera amené à éclairer les Communes quant à la pertinence de diviser le marché en lots par Commune, en privilégiant dans ce cas le recours à une seule et même entreprise) ;*

*- du suivi de chantier ;*

*- de la mission de coordination/ sécurité.*

*En outre, les Communes partenaires confieront à l'auteur de projet un rôle dans l'analyse des offres pour le marché de travaux.*

*Pour mener à bien sa mission, l'auteur de projet désigné pourra se baser sur tout le travail déjà réalisé sur le projet par le GAL Pays des Tiges et Chavées, en ce compris l'étude spécifique confiée au bureau Dr(ea)<sup>2</sup>m. (...)*

*Vu la désignation de l'INASEP par le Conseil communal en séance du 3 mai 2017 comme auteur de projet et coordinateur sécurité et santé conformément à la convention de partenariat approuvée par le Conseil communal du 2 juillet 2014, pour réaliser "l'étude et le suivi des travaux d'aménagement du "VICIGAL-Création d'une dorsale à mobilité douce au coeur du Condroz Namurois"*

*Vu le compte-rendu de la réunion de coordination du 10 octobre 2018 avec les administrations communales, le GAL, la FRW, l'INASEP, la DGO1 (Déplacements doux et Partenariats communaux);*

*Vu la réunion de coordination du Comité d'accompagnement du projet ViciGAL du 16 janvier 2019;*

*Considérant l'avis favorable de la Commission Locale de Développement Rural de Gesves et repris dans le PV de l'inter-CLDR du 6 mai 2019;*

*Vu l'approbation par le Collège communal de l'avant-projet ViciGAL établi par l'INASEP, en séance du 11 juin 2019;*

*Considérant l'aboutissement des négociations entre le GAL, la Commune, l'INASEP, et les propriétaires en vue de l'acquisition par la Commune de surfaces utiles au tracé du ViciGAL approuvé par le Collège communal le 11 juin 2019 - concerne les tronçons du ViciGAL situés sur des parcelles "privées";*

*Considérant que ces biens seront acquis pour cause d'utilité publique;*

*Vu l'article budgétaire 124/711-60/20180008 prévu pour l'achat des biens repris dans la présente délibération, d'un montant de 300 000 euros;*

*Vu la séance du Conseil communal du 26 juin 2019 approuvant la première version de la Convention d'acquisition d'immeuble N° 92054/419/03 "LEEUWE/ GESVES 1ère division, section F n° 83/02 L et 109 F";*

Considérant le(s) parcelle(s) cadastrée(s) GESVES 1ère division, section F n° 83/02 L, n° 109 F appartenant à (aux) Monsieur LEEUWE Hinderik, domicilié Chaussée de Gramptinne, 117 à 5340 GESVES, dénommé(s) le(s) vendeur(s);

Considérant les emprises suivantes:

a. Une emprise en pleine propriété de dix-sept ares cinquante centiares (17a 50ca) dans une parcelle en nature de terre v.v., cadastrée ou l'ayant été section F n° 83/02 L, pour une contenance de dix-sept ares cinquante centiares (17a 50ca).

b. Une emprise en pleine propriété de six ares quatre-vingt-neuf centiares (06a 89ca) dans une parcelle en nature de pâture, cadastrée ou l'ayant été section F n° 109 F, pour une contenance de quarante-huit ares septante-quatre centiares (48a 74ca).

**Tel que ces emprises figurent sous les numéros 2' et 3 aux plans n° EMP 02' et EMP 03 dressés le 08 janvier 2018 par Monsieur Fr. Collot, géomètre-expert représentant l'INASEP.**

Considérant les termes de la Convention d'acquisition d'immeuble N° 92054/419/03 dont les remarques suivantes modifient la première version de la Convention:

1. Les nouvelles clôtures sont à réaliser en treillis plastifié de 1m20 de hauteur minimum, sauf spécifié différemment.
2. Modification du drain de surface des eaux usées, sans les conduire au ruisseau.
3. Le tuyau actuel entre le ruisseau et l'étang est à déplacer ou renouveler. Un passage de 75mm à 100mm est à prévoir en dessous du Ravel. Confirmation du droit d'avoir ce tuyau sur le terrain du Ravel. Une autre solution, aussi acceptable, sera de monter ce tuyau perpendiculaire au ruisseau et de le faire suivre sur le terrain du vendeur vers son étang.
4. Entrée facile côté S.O. avec barrière large de 2m pour l'accès au terrain F109f.
5. Palissade en bois<sup>5</sup> avec porte derrière la maison (hauteur 1m80 minimum) à commencer le long de F-88f et sur 10m de F-109f.
6. Récupération du bois des arbres à couper et à poser sur le terrain du vendeur en longueur de 3 ou 2 mètres. (Branches à évacuer ou à brûler sur place) . Vu l'avancement de la scolyte il faut inclure les sapins de la crête du Vicinal derrière la maison.

7. Modification de l'étang à poissons avec un nouveau raccordement du trop-plein.

La surface prise sera compensée par un allongement de l'étang vers le S.O. Étant donné que l'étanchéité naturelle n'est plus assurée, un muret en éléments de béton et une bâche en EPDM seront installés côté Vicinal. A cet endroit une clôture solide d'une hauteur de 1m80 est à installer plus un passage de 0,50m de large à l'intérieur de la clôture. Pour réaliser cette modification, l'étang doit être partiellement vidé. Un barrage temporaire en bois est à installer. Un plan de la modification sera fourni par les soins du vendeur.

8. Les grandes pierres de tailles près du ruisseau sont à remonter dans le jardin du vendeur comme pierres de décoration.
9. Des marqueurs seront placés sur le terrain pour indication de l'emprise.
10. Après les travaux, des bornes officielles seront placées pour délimiter les emprises.
11. Dans l'emprise derrière la maison aucun endroit de repos et/ou d'arrêt ne sera installé dans le Ravel.
12. Le commencement des travaux et la coupe des arbres sont exclus pendant la période de nidification des oiseaux.
13. Les détails non couverts par la liste ci-dessus seront à discuter avec les responsables du projet pour trouver une solution de commun accord.
14. L'endroit des barrières, palissades et clôtures est représenté sur les plans annexés.

A l'unanimité des membres présents;

## **DECIDE**

---

Article 1er: d'acquérir le bien désigné par la présente pour un montant de **56.000 euros** selon les termes et conditions de la Convention d'acquisition d'immeuble dossier N° **92054/419/03 Mars 2020** ci-annexée;

Article 2: d'imputer la susdite dépense à l'article budgétaire **124/711-60/20180008**;

Article 3: d'honorer le paiement de la somme due au(x) vendeur(s) le jour de la signature des actes.

**(12) ODR I- PCDR- VICIGAL- MODIFICATION DE LA CONVENTION  
D'ACQUISITION D'IMMEUBLE N° 92054/419/10 "TOUSSAINT/ GESVES 1ÈRE  
DIVISION, SECTION C N° 86/02 C ET 56/02"**

Vu le décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural;

Vu la circulaire 2019/01 relative au Programme Communal de Développement Rural ainsi que son arrêté ministériel signé en date du 1er février 2019;

Vu l'approbation du PCDR de Gesves par le Gouvernement wallon le 30 novembre 2006 pour une période de 10 ans et la présence en son sein de la fiche-projet n° 3.1. « Création du Ravel du Samson » faisant explicitement référence à l'ancienne ligne vicinale qui reliait Ohey à Courrière ;

Vu la délibération du Collège communal du 26 janvier 2015 décidant, notamment de marquer son accord et son intérêt pour que l'étude de faisabilité du projet VICIGAL fasse partie intégrante du Plan de développement stratégique 2014-2020 de l'ASBL GAL Pays des tiges et chavées et de solliciter l'ASBL GAL Pays des tiges et chavées afin que la question du financement de l'aménagement lui-même du réseau VICIGAL (fondation, revêtement, plantation, ...) fasse partie intégrante du cahier des charges de l'étude;

Vu l'approbation par le Gouvernement wallon de la programmation 2014-2020 du GAL Pays des Tiges et Chavées (Assesse, Gesves et Ohey), en ce compris son projet n° 7 « ViciGAL - Création d'une dorsale de mobilité douce au cœur du Condroz Namurois », consistant en la « création d'une dorsale de mobilité douce et touristique (ligne verte) sur le territoire des communes d'Assesse, Gesves et Ohey, s'inspirant du tracé de l'ancien vicinal reliant Courrière à Perwez, en passant par Gesves et Ohey, et s'intégrant dans le grand réseau Ravel (liaison Huy et Yvoir) » ;

Considérant la réalisation par le GAL d'une étude technique consistant en une description détaillée du tracé, et ce notamment en termes de statuts de propriété ;

Considérant les négociations menées par le GAL avec les propriétaires des parcelles privées traversées par le tracé ;

Considérant la réalisation par le GAL d'une étude de faisabilité dont l'objectif est notamment d'analyser les revêtements les plus appropriés et d'établir un budget estimatif du projet ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 août 2016 décidant de lancer, sous réserve de l'impact budgétaire et en association avec les Collèges communaux d'Ohey et d'Assesse, le processus d'introduction d'une demande de convention en développement rural pour le projet trancommunal « ViciGAL - Création d'une dorsale de mobilité douce au cœur du Condroz Namurois », en ce compris la consultation des trois CLDR lors d'une réunion commune à organiser dans le courant du mois de septembre;

Vu le compte-rendu de la réunion de la CLDR de Gesves du 26 septembre 2016;

Vu le compte-rendu de la réunion de coordination du 29 septembre 2016;

Vu l'approbation du Conseil communal en séance du 8 mars 2017 de la proposition de convention entre les Communes d'Yvoir, Assesse, Gesves et Ohey visant la création d'une dorsale de mobilité douce et de loisir sur le territoire des communes d'Yvoir, Assesse, Gesves et Ohey, s'inspirant du tracé de l'ancien vicinal reliant Courrière à Perwez (en passant par Gesves et Ohey), et s'intégrant dans le grand réseau Ravel (en prévoyant des liaisons vers Huy et Yvoir) dont article n°3 et 4/Pie:

***Article 3 - Acquisition du bien – propriété du bien***

*Chaque Commune procèdera aux éventuelles acquisitions des parcelles situées sur son propre territoire, sur base d'une estimation réalisée conformément aux dispositions fixées par l'article 17 du Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural<sup>1</sup>.*

<sup>1</sup> Art. 17 du Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural : « En cas d'acquisition, l'assiette de la subvention est composée du prix d'achat et des frais accessoires tels que les frais légaux d'acquisition et la T.V.A. Le prix d'achat des

*immeubles est plafonné au moins élevé des trois montants suivants :*

*1° l'estimation du comité d'acquisition d'immeubles, du receveur de l'enregistrement, d'un notaire, d'un expert géomètre immobilier inscrit au tableau du conseil fédéral des géomètres-experts ou d'un architecte inscrit à l'ordre des architectes;*

*2° le prix approuvé par la commune;*

*3° l'indemnité définitive d'expropriation, le cas échéant.*

*[...] Sont seuls pris en considération les frais accessoires relatifs aux montants plafonnés conformément aux paragraphes précédents. »*

*Des actes notariés seront conclus fixant les droits de propriété.*

*Par ailleurs, les alternatives à l'acquisition, telles que la « voirie conventionnelle » (cf. Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale), seront prises en compte.*

#### **Article 4 - Etude et exécution du projet**

*Conformément à la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, ainsi qu'à ses modifications ultérieures ;*

*Conformément à l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;*

*Conformément à l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;*

*L'étude et l'exécution du projet transcommunal feront l'objet de marchés publics.*

*Afin d'envisager une construction commune des différentes étapes du projet et de mettre en cohérence les orientations esthétiques, fonctionnelles et techniques sur l'ensemble de la liaison, les Communes partenaires optent pour des marchés conjoints, selon les modalités suivantes :*

***Pour le marché de services pour l'auteur de projet, les Communes partenaires procéderont via un marché « in house » (avec le BEP ou l'INASEP), piloté par la Commune de Gesves. L'auteur de projet sera notamment chargé :***

*- de la rédaction du cahier des charges du marché de travaux (dans ce cadre, l'auteur de projet sera amené à éclairer les Communes quant à la pertinence de diviser le marché en lots par Commune, en privilégiant dans ce cas le recours à une seule et même entreprise) ;*

*- du suivi de chantier ;*

*- de la mission de coordination/ sécurité.*

*En outre, les Communes partenaires confieront à l'auteur de projet un rôle dans l'analyse des offres pour le marché de travaux.*

*Pour mener à bien sa mission, l'auteur de projet désigné pourra se baser sur tout le travail déjà réalisé sur le projet par le GAL Pays des Tiges et Chavées, en ce compris l'étude spécifique confiée au bureau Dr(ea)<sup>2</sup>m. (...)*

*Vu la désignation de l'INASEP par le Conseil communal en séance du 3 mai 2017 comme auteur de projet et coordinateur sécurité et santé conformément à la convention de partenariat approuvée par le Conseil communal du 2 juillet 2014, pour réaliser "l'étude et le suivi des travaux d'aménagement du "VICIGAL-Création d'une dorsale à mobilité douce au coeur du Condroz Namurois"*

*Vu le compte-rendu de la réunion de coordination du 10 octobre 2018 avec les administrations communales, le GAL, la FRW, l'INASEP, la DGO1 (Déplacements doux et Partenariats communaux);*

*Vu la réunion de coordination du Comité d'accompagnement du projet ViciGAL du 16 janvier 2019;*

*Considérant l'avis favorable de la Commission Locale de Développement Rural de Gesves et repris dans le PV de l'inter-CLDR du 6 mai 2019;*

*Vu l'approbation par le Collège communal de l'avant-projet ViciGAL établi par l'INASEP, en séance du 11 juin 2019;*

*Considérant l'aboutissement des négociations entre le GAL, la Commune, l'INASEP, et les propriétaires en vue de l'acquisition par la Commune de surfaces utiles au tracé du ViciGAL approuvé par le Collège*

communal le 11 juin 2019 - concerne les tronçons du ViciGAL situés sur des parcelles "privées";

Considérant que ces biens seront acquis pour cause d'utilité publique;

Vu l'article budgétaire 124/711-60/20180008 prévu pour l'achat des biens repris dans la présente délibération, d'un montant de 300 000 euros;

Vu la séance du Conseil communal du 26 juin 2019 approuvant la première version de la Convention d'acquisition d'immeuble N° 92054/419/10 "TOUSSAINT/ GESVES 1ère division, section C n° 86/02 C et 56/02";

Considérant le(s) parcelle(s) cadastrée(s) GESVES 1ère division, section C n° 86/02 C et 56/02 appartenant à **Monsieur TOUSSAINT Lucien et Madame VANLANDEGHEM Lucette, domiciliés rue de Space, 1 à 5340 GESVES, Monsieur TOUSSAINT Didier, domicilié rue de Space, 1A à 5340 GESVES et à Monsieur TOUSSAINT Grégory, domicilié rue du Pont d'Aoust, 2 à 5340 GESVES**, dénommé(s) le(s) vendeur(s);

Considérant les emprises suivantes:

*a. Une emprise en pleine propriété de neuf ares nonante centiares (09a 90ca) dans une parcelle en nature de pâture, cadastrée ou l'ayant été section C n° 86/02 C, pour une contenance de quinze ares douze centiares (15a 12ca).*

*b. Une emprise en pleine propriété de dix ares nonante centiares (10a 90ca) dans une parcelle en nature de terre v.v., cadastrée ou l'ayant été section C n° 56/02, pour une contenance de vingt-quatre ares quatre-vingt-quatre centiares (24a 84ca).*

***Tel que ces emprises figurent sous les numéros 11 et 12 aux plans n° EMP 11 et 12 dressés le 08 janvier 2018 par Monsieur Fr. Collot, géomètre-expert représentant l'INASEP.***

Considérant les termes de la Convention d'acquisition d'immeuble annexée à la présente;

A l'unanimité des membres présents;

---

#### **DECIDE**

---

Article 1er: d'acquérir le bien désigné par la présente pour un montant de **5.200 euros** selon les termes et conditions de la Convention d'acquisition d'immeuble dossier N° **92054/419/10 Mars 2020** ci-annexée;

Article 2: d'imputer la susdite dépense à l'article budgétaire **124/711-60/20180008**;

Article 3: d'honorer le paiement de la somme due au(x) vendeur(s) le jour de la signature des actes.

#### **(13) ODR I- PCDR- VICIGAL- MODIFICATION DE LA CONVENTION D'ACQUISITION D'IMMEUBLE N° 92054/419/17 "LIEBENS/ GESVES 1ÈRE DIVISION, SECTION B N° 284K, 285K ET 251A"**

Vu le décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural;

Vu la circulaire 2019/01 relative au Programme Communal de Développement Rural ainsi que son arrêté ministériel signé en date du 1er février 2019;

Vu l'approbation du PCDR de Gesves par le Gouvernement wallon le 30 novembre 2006 pour une période de 10 ans et la présence en son sein de la fiche-projet n° 3.1. « Création du Ravel du Samson » faisant explicitement référence à l'ancienne ligne vicinale qui reliait Ohey à Courrière ;

Vu la délibération du Collège communal du 26 janvier 2015 décidant, notamment de marquer son accord et son intérêt pour que l'étude de faisabilité du projet VICIGAL fasse partie intégrante du Plan de développement stratégique 2014-2020 de l'ASBL GAL Pays des tiges et chavées et de solliciter l'ASBL GAL Pays des tiges et chavées afin que la question du financement de l'aménagement lui-même du réseau VICIGAL (fondation, revêtement, plantation, ...) fasse partie intégrante du cahier des charges de l'étude;

Vu l'approbation par le Gouvernement wallon de la programmation 2014-2020 du GAL Pays des Tiges et Chavées (Assesse, Gesves et Ohey), en ce compris son projet n° 7 « ViciGAL - Création d'une dorsale de mobilité douce au cœur du Condroz Namurois », consistant en la « création d'une dorsale de mobilité douce et touristique (ligne verte) sur le territoire des communes d'Assesse, Gesves et Ohey, s'inspirant du tracé de l'ancien vicinal reliant Courrière à Perwez, en passant par Gesves et Ohey, et s'intégrant dans le grand réseau Ravel (liaison Huy et Yvoir) » ;

Considérant la réalisation par le GAL d'une étude technique consistant en une description détaillée du tracé, et ce notamment en termes de statuts de propriété ;

Considérant les négociations menées par le GAL avec les propriétaires des parcelles privées traversées par le tracé ;

Considérant la réalisation par le GAL d'une étude de faisabilité dont l'objectif est notamment d'analyser les revêtements les plus appropriés et d'établir un budget estimatif du projet ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 août 2016 décidant de lancer, sous réserve de l'impact budgétaire et en association avec les Collèges communaux d'Ohey et d'Assesse, le processus d'introduction d'une demande de convention en développement rural pour le projet trancommunal « ViciGAL - Création d'une dorsale de mobilité douce au cœur du Condroz Namurois », en ce compris la consultation des trois CLDR lors d'une réunion commune à organiser dans le courant du mois de septembre;

Vu le compte-rendu de la réunion de la CLDR de Gesves du 26 septembre 2016;

Vu le compte-rendu de la réunion de coordination du 29 septembre 2016;

Vu l'approbation du Conseil communal en séance du 8 mars 2017 de la proposition de convention entre les Communes d'Yvoir, Assesse, Gesves et Ohey visant la création d'une dorsale de mobilité douce et de loisir sur le territoire des communes d'Yvoir, Assesse, Gesves et Ohey, s'inspirant du tracé de l'ancien vicinal reliant Courrière à Perwez (en passant par Gesves et Ohey), et s'intégrant dans le grand réseau Ravel (en prévoyant des liaisons vers Huy et Yvoir) dont article n°3 et 4/Pie:

### **Article 3 - Acquisition du bien – propriété du bien**

*Chaque Commune procédera aux éventuelles acquisitions des parcelles situées sur son propre territoire, sur base d'une estimation réalisée conformément aux dispositions fixées par l'article 17 du Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural<sup>1</sup>.*

*<sup>1</sup> Art. 17 du Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural : « En cas d'acquisition, l'assiette de la subvention est composée du prix d'achat et des frais accessoires tels que les frais légaux d'acquisition et la T.V.A. Le prix d'achat des immeubles est plafonné au moins élevé des trois montants suivants :*

*1° l'estimation du comité d'acquisition d'immeubles, du receveur de l'enregistrement, d'un notaire, d'un expert géomètre immobilier inscrit au tableau du conseil fédéral des géomètres-experts ou d'un architecte inscrit à l'ordre des architectes;*

*2° le prix approuvé par la commune;*

*3° l'indemnité définitive d'expropriation, le cas échéant.*

*[...] Sont seuls pris en considération les frais accessoires relatifs aux montants plafonnés conformément aux paragraphes précédents. »*

*Des actes notariés seront conclus fixant les droits de propriété.*

*Par ailleurs, les alternatives à l'acquisition, telles que la « voirie conventionnelle » (cf. Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale), seront prises en compte.*

### **Article 4 - Etude et exécution du projet**

*Conformément à la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, ainsi qu'à ses modifications ultérieures ;*

*Conformément à l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;*

*Conformément à l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des*

*concessions de travaux publics ;*

*L'étude et l'exécution du projet transcommunal feront l'objet de marchés publics.*

*Afin d'envisager une construction commune des différentes étapes du projet et de mettre en cohérence les orientations esthétiques, fonctionnelles et techniques sur l'ensemble de la liaison, les Communes partenaires optent pour des marchés conjoints, selon les modalités suivantes :*

***Pour le marché de services pour l'auteur de projet, les Communes partenaires procéderont via un marché « in house » (avec le BEP ou l'INASEP), piloté par la Commune de Gesves. L'auteur de projet sera notamment chargé :***

- de la rédaction du cahier des charges du marché de travaux (dans ce cadre, l'auteur de projet sera amené à éclairer les Communes quant à la pertinence de diviser le marché en lots par Commune, en privilégiant dans ce cas le recours à une seule et même entreprise) ;*
- du suivi de chantier ;*
- de la mission de coordination/sécurité.*

*En outre, les Communes partenaires confieront à l'auteur de projet un rôle dans l'analyse des offres pour le marché de travaux.*

*Pour mener à bien sa mission, l'auteur de projet désigné pourra se baser sur tout le travail déjà réalisé sur le projet par le GAL Pays des Tiges et Chavées, en ce compris l'étude spécifique confiée au bureau Dr(ea)<sup>2</sup>m. (...)*

Vu la désignation de l'INASEP par le Conseil communal en séance du 3 mai 2017 comme auteur de projet et coordinateur sécurité et santé conformément à la convention de partenariat approuvée par le Conseil communal du 2 juillet 2014, pour réaliser "l'étude et le suivi des travaux d'aménagement du "VICIGAL-Création d'une dorsale à mobilité douce au coeur du Condroz Namurois"

Vu le compte-rendu de la réunion de coordination du 10 octobre 2018 avec les administrations communales, le GAL, la FRW, l'INASEP, la DGO1 (Déplacements doux et Partenariats communaux);

Vu la réunion de coordination du Comité d'accompagnement du projet ViciGAL du 16 janvier 2019;

Considérant l'avis favorable de la Commission Locale de Développement Rural de Gesves et repris dans le PV de l'inter-CLDR du 6 mai 2019;

Vu l'approbation par le Collège communal de l'avant-projet ViciGAL établi par l'INASEP, en séance du 11 juin 2019;

Considérant l'aboutissement des négociations entre le GAL, la Commune, l'INASEP, et les propriétaires en vue de l'acquisition par la Commune de surfaces utiles au tracé du ViciGAL approuvé par le Collège communal le 11 juin 2019 - concerne les tronçons du ViciGAL situés sur des parcelles "privées";

Considérant que ces biens seront acquis pour cause d'utilité publique;

Vu l'article budgétaire 124/711-60/20180008 prévu pour l'achat des biens repris dans la présente délibération, d'un montant de 300 000 euros;

Vu la séance du Conseil communal du 26 juin 2019 approuvant la première version de la Convention d'acquisition d'immeuble N°92054/419/17 "LIEBENS/GESVES 1ère division, section B n° 284 K, 285 K et 251 A";

Considérant à **Monsieur LIEBENS Tony et Madame CARION Patricia, domiciliés rue Les Fonds, 134 à 5340 GESVES**, dénommé(s) le(s) vendeur(s);

Considérant les emprises suivantes:

- a. Une emprise en pleine propriété de nonante-six centiares (96ca) dans une parcelle en nature de pâture, cadastrée ou l'ayant été section B n° 284 K, pour une contenance de vingt ares dix centiares (20a 10ca).*
- b. Une emprise en pleine propriété de nonante et un centiares (91ca) dans une parcelle en nature de pâture, cadastrée ou l'ayant été section B n° 285 K, pour une contenance de vingt et un ares dix centiares (21a 10ca).*
- c. Une emprise en pleine propriété de deux ares soixante-six centiares (02a 66ca) dans une parcelle en nature de pâture, cadastrée ou l'ayant été section B n° 251 A, pour une contenance de soixante-neuf ares (69a).*



*Tel que ces emprises figurent sous les numéros 23, 24, 25 aux plans n° EMP 23 – 24 – 25 dressés le 08 janvier 2018 par Monsieur Fr. Collot, géomètre-expert représentant l'INASEP.*

Considérant les termes de la Convention d'acquisition d'immeuble annexée à la présente;

A l'unanimité des membres présents;

### **DECIDE**

---

Article 1er: d'acquérir le bien désigné par la présente pour un montant de **1.750 euros** selon les termes et conditions de la Convention d'acquisition d'immeuble dossier N° **92054/419/17 Mars 2020** ci-annexée;

Article 2: d'imputer la susdite dépense à l'article budgétaire **124/711-60/20180008**;

Article 3: d'honorer le paiement de la somme due au(x) vendeur(s) le jour de la signature des actes.

**(14) ODR I- PCDR- VICIGAL- MODIFICATION DE LA CONVENTION  
D'ACQUISITION D'IMMEUBLE N° 92054/419/18 "MORIMONT/ GESVES 1ÈRE  
DIVISION, SECTION B N° 226 B"**

Vu le décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural;

Vu la circulaire 2019/01 relative au Programme Communal de Développement Rural ainsi que son arrêté ministériel signé en date du 1er février 2019;

Vu l'approbation du PCDR de Gesves par le Gouvernement wallon le 30 novembre 2006 pour une période de 10 ans et la présence en son sein de la fiche-projet n° 3.1. « Création du Ravel du Samson » faisant explicitement référence à l'ancienne ligne vicinale qui reliait Ohey à Courrière ;

Vu la délibération du Collège communal du 26 janvier 2015 décidant, notamment de marquer son accord et son intérêt pour que l'étude de faisabilité du projet VICIGAL fasse partie intégrante du Plan de développement stratégique 2014-2020 de l'ASBL GAL Pays des tiges et chavées et de solliciter l'ASBL GAL Pays des tiges et chavées afin que la question du financement de l'aménagement lui-même du réseau VICIGAL (fondation, revêtement, plantation, ...) fasse partie intégrante du cahier des charges de l'étude;

Vu l'approbation par le Gouvernement wallon de la programmation 2014-2020 du GAL Pays des Tiges et Chavées (Assesse, Gesves et Ohey), en ce compris son projet n° 7 « ViciGAL - Création d'une dorsale de mobilité douce au cœur du Condroz Namurois », consistant en la « création d'une dorsale de mobilité douce et touristique (ligne verte) sur le territoire des communes d'Assesse, Gesves et Ohey, s'inspirant du tracé de l'ancien vicinal reliant Courrière à Perwez, en passant par Gesves et Ohey, et s'intégrant dans le grand réseau Ravel (liaison Huy et Yvoir) » ;

Considérant la réalisation par le GAL d'une étude technique consistant en une description détaillée du tracé, et ce notamment en termes de statuts de propriété ;

Considérant les négociations menées par le GAL avec les propriétaires des parcelles privées traversées par le tracé ;

Considérant la réalisation par le GAL d'une étude de faisabilité dont l'objectif est notamment d'analyser les revêtements les plus appropriés et d'établir un budget estimatif du projet ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 août 2016 décidant de lancer, sous réserve de l'impact budgétaire et en association avec les Collèges communaux d'Ohey et d'Assesse, le processus d'introduction d'une demande de convention en développement rural pour le projet trancommunal « ViciGAL - Création d'une dorsale de mobilité douce au cœur du Condroz Namurois », en ce compris la consultation des trois CLDR lors d'une réunion commune à organiser dans le courant du mois de septembre;

Vu le compte-rendu de la réunion de la CLDR de Gesves du 26 septembre 2016;

Vu le compte-rendu de la réunion de coordination du 29 septembre 2016;

Vu l'approbation du Conseil communal en séance du 8 mars 2017 de la proposition de convention entre les Communes d'Yvoir, Assesse, Gesves et Ohey visant la création d'une dorsale de mobilité douce et de loisir sur le territoire des communes d'Yvoir, Assesse, Gesves et Ohey, s'inspirant du tracé de l'ancien vicinal reliant Courrière à Perwez (en passant par Gesves et Ohey), et s'intégrant dans le grand réseau Ravel (en prévoyant des liaisons vers Huy et Yvoir) dont article n°3 et 4/Pie:

### **Article 3 - Acquisition du bien – propriété du bien**

*Chaque Commune procédera aux éventuelles acquisitions des parcelles situées sur son propre territoire, sur base d'une estimation réalisée conformément aux dispositions fixées par l'article 17 du Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural<sup>1</sup>.*

<sup>1</sup> Art. 17 du Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural : « En cas d'acquisition, l'assiette de la subvention est composée du prix d'achat et des frais accessoires tels que les frais légaux d'acquisition et la T.V.A. Le prix d'achat des immeubles est plafonné au moins élevé des trois montants suivants :

1° l'estimation du comité d'acquisition d'immeubles, du receveur de l'enregistrement, d'un notaire, d'un expert géomètre immobilier inscrit au tableau du conseil fédéral des géomètres-experts ou d'un architecte inscrit à l'ordre des architectes;

2° le prix approuvé par la commune;

3° l'indemnité définitive d'expropriation, le cas échéant.

[...] Sont seuls pris en considération les frais accessoires relatifs aux montants plafonnés conformément aux paragraphes précédents. »

*Des actes notariés seront conclus fixant les droits de propriété.*

*Par ailleurs, les alternatives à l'acquisition, telles que la « voirie conventionnelle » (cf. Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale), seront prises en compte.*

### **Article 4 - Etude et exécution du projet**

*Conformément à la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, ainsi qu'à ses modifications ultérieures ;*

*Conformément à l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;*

*Conformément à l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;*

*L'étude et l'exécution du projet transcommunal feront l'objet de marchés publics.*

*Afin d'envisager une construction commune des différentes étapes du projet et de mettre en cohérence les orientations esthétiques, fonctionnelles et techniques sur l'ensemble de la liaison, les Communes partenaires optent pour des marchés conjoints, selon les modalités suivantes :*

***Pour le marché de services pour l'auteur de projet, les Communes partenaires procéderont via un marché « in house » (avec le BEP ou l'INASEP), piloté par la Commune de Gesves. L'auteur de projet sera notamment chargé :***

- de la rédaction du cahier des charges du marché de travaux (dans ce cadre, l'auteur de projet sera amené à éclairer les Communes quant à la pertinence de diviser le marché en lots par Commune, en privilégiant dans ce cas le recours à une seule et même entreprise) ;

- du suivi de chantier ;

- de la mission de coordination/sécurité.

*En outre, les Communes partenaires confieront à l'auteur de projet un rôle dans l'analyse des offres pour le marché de travaux.*

*Pour mener à bien sa mission, l'auteur de projet désigné pourra se baser sur tout le travail déjà réalisé sur le projet par le GAL Pays des Tiges et Chavées, en ce compris l'étude spécifique confiée au bureau Dr(ea)<sup>2</sup>m. (...)*

Vu la désignation de l'INASEP par le Conseil communal en séance du 3 mai 2017 comme auteur de projet et coordinateur sécurité et santé conformément à la convention de partenariat approuvée par le Conseil communal du 2 juillet 2014, pour réaliser "l'étude et le suivi des travaux d'aménagement du "VICIGAL-

Création d'une dorsale à mobilité douce au coeur du Condroz Namurois"

Vu le compte-rendu de la réunion de coordination du 10 octobre 2018 avec les administrations communales, le GAL, la FRW, l'INASEP, la DGO1 (Déplacements doux et Partenariats communaux);

Vu la réunion de coordination du Comité d'accompagnement du projet ViciGAL du 16 janvier 2019;

Considérant l'avis favorable de la Commission Locale de Développement Rural de Gesves et repris dans le PV de l'inter-CLDR du 6 mai 2019;

Vu l'approbation par le Collège communal de l'avant-projet ViciGAL établi par l'INASEP, en séance du 11 juin 2019;

Considérant l'aboutissement des négociations entre le GAL, la Commune, l'INASEP, et les propriétaires en vue de l'acquisition par la Commune de surfaces utiles au tracé du ViciGAL approuvé par le Collège communal le 11 juin 2019 - concerne les tronçons du ViciGAL situés sur des parcelles "privées";

Considérant que ces biens seront acquis pour cause d'utilité publique;

Vu l'article budgétaire 124/711-60/20180008 prévu pour l'achat des biens repris dans la présente délibération, d'un montant de 300 000 euros;

Vu la séance du Conseil communal du 26 juin 2020 approuvant la première version de la Convention d'acquisition d'immeuble N° 92054/419/18 "MORIMONT/ GESVES 1ère division, section B n° 226 B";

Considérant le(s) parcelle(s) cadastrée(s) GESVES 1ère division, section B n° 226 B appartenant à **Monsieur MORIMONT Thierry et Madame WERY Françoise, domiciliés rue Les Fonds, 146/1 à 5340 GESVES**, dénommé(s) le(s) vendeur(s);

Considérant l'emprise suivante:

*Une emprise en pleine propriété de cinq ares quarante centiares (05a 40ca) dans une parcelle en nature de pâture, cadastrée ou l'ayant été section B n° 226 B, pour une contenance de un hectare cinquante-sept ares nonante-cinq centiares (01ha 57a 95ca).*

***Tel que cette emprise figure sous le numéro 26 au plan n° EMP 26 dressé le 08 janvier 2018 et modifié le 8 novembre 2019 par Monsieur Fr. Collot, géomètre-expert représentant l'INASEP.***

Considérant les termes de la Convention d'acquisition d'immeuble annexée à la présente;

A l'unanimité des membres présents;

## **DECIDE**

---

Article 1er: d'acquérir le bien désigné par la présente pour un montant de **2.600 euros** selon les termes et conditions de la Convention d'acquisition d'immeuble dossier N° **92054/419/18 Mars 2020** ci-annexée;

Article 2: d'imputer la susdite dépense à l'article budgétaire **124/711-60/20180008**;

Article 3: d'honorer le paiement de la somme due au(x) vendeur(s) le jour de la signature des actes.

### **(15) ODR I- PCDR- VICIGAL- MODIFICATION DE LA CONVENTION D'ACQUISITION D'IMMEUBLE N° 92054/419/19 "JOURDAN/ GESVES 1ÈRE DIVISION, SECTION B N° 212 C"**

Vu le décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural;

Vu la circulaire 2019/01 relative au Programme Communal de Développement Rural ainsi que son arrêté ministériel signé en date du 1er février 2019;

Vu l'approbation du PCDR de Gesves par le Gouvernement wallon le 30 novembre 2006 pour une période de 10 ans et la présence en son sein de la fiche-projet n° 3.1. « Création du Ravel du Samson » faisant explicitement référence à l'ancienne ligne vicinale qui reliait Ohey à Courrière ;

Vu la délibération du Collège communal du 26 janvier 2015 décidant, notamment de marquer son accord et son intérêt pour que l'étude de faisabilité du projet VICIGAL fasse partie intégrante du Plan de développement stratégique 2014-2020 de l'ASBL GAL Pays des tiges et chavées et de solliciter l'ASBL GAL Pays des tiges et chavées afin que la question du financement de l'aménagement lui-même du réseau VICIGAL (fondation, revêtement, plantation, ...) fasse partie intégrante du cahier des charges de l'étude;

Vu l'approbation par le Gouvernement wallon de la programmation 2014-2020 du GAL Pays des Tiges et Chavées (Assesse, Gesves et Ohey), en ce compris son projet n° 7 « ViciGAL - Création d'une dorsale de mobilité douce au cœur du Condroz Namurois », consistant en la « création d'une dorsale de mobilité douce et touristique (ligne verte) sur le territoire des communes d'Assesse, Gesves et Ohey, s'inspirant du tracé de l'ancien vicinal reliant Courrière à Perwez, en passant par Gesves et Ohey, et s'intégrant dans le grand réseau Ravel (liaison Huy et Yvoir) » ;

Considérant la réalisation par le GAL d'une étude technique consistant en une description détaillée du tracé, et ce notamment en termes de statuts de propriété ;

Considérant les négociations menées par le GAL avec les propriétaires des parcelles privées traversées par le tracé ;

Considérant la réalisation par le GAL d'une étude de faisabilité dont l'objectif est notamment d'analyser les revêtements les plus appropriés et d'établir un budget estimatif du projet ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 août 2016 décidant de lancer, sous réserve de l'impact budgétaire et en association avec les Collèges communaux d'Ohey et d'Assesse, le processus d'introduction d'une demande de convention en développement rural pour le projet trancommunal « ViciGAL - Création d'une dorsale de mobilité douce au cœur du Condroz Namurois », en ce compris la consultation des trois CLDR lors d'une réunion commune à organiser dans le courant du mois de septembre;

Vu le compte-rendu de la réunion de la CLDR de Gesves du 26 septembre 2016;

Vu le compte-rendu de la réunion de coordination du 29 septembre 2016;

Vu l'approbation du Conseil communal en séance du 8 mars 2017 de la proposition de convention entre les Communes d'Yvoir, Assesse, Gesves et Ohey visant la création d'une dorsale de mobilité douce et de loisir sur le territoire des communes d'Yvoir, Assesse, Gesves et Ohey, s'inspirant du tracé de l'ancien vicinal reliant Courrière à Perwez (en passant par Gesves et Ohey), et s'intégrant dans le grand réseau Ravel (en prévoyant des liaisons vers Huy et Yvoir) dont article n°3 et 4/Pie:

### **Article 3 - Acquisition du bien – propriété du bien**

*Chaque Commune procédera aux éventuelles acquisitions des parcelles situées sur son propre territoire, sur base d'une estimation réalisée conformément aux dispositions fixées par l'article 17 du Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural<sup>1</sup>.*

<sup>1</sup> Art. 17 du Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural : « En cas d'acquisition, l'assiette de la subvention est composée du prix d'achat et des frais accessoires tels que les frais légaux d'acquisition et la T.V.A. Le prix d'achat des immeubles est plafonné au moins élevé des trois montants suivants :

1° l'estimation du comité d'acquisition d'immeubles, du receveur de l'enregistrement, d'un notaire, d'un expert géomètre immobilier inscrit au tableau du conseil fédéral des géomètres-experts ou d'un architecte inscrit à l'ordre des architectes;

2° le prix approuvé par la commune;

3° l'indemnité définitive d'expropriation, le cas échéant.

*[...] Sont seuls pris en considération les frais accessoires relatifs aux montants plafonnés conformément aux paragraphes précédents. »*

*Des actes notariés seront conclus fixant les droits de propriété.*

*Par ailleurs, les alternatives à l'acquisition, telles que la « voirie conventionnelle » (cf. Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale), seront prises en compte.*

### **Article 4 - Etude et exécution du projet**

*Conformément à la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, ainsi qu'à ses modifications ultérieures ;*

*Conformément à l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;*

*Conformément à l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;*

*L'étude et l'exécution du projet transcommunal feront l'objet de marchés publics.*

*Afin d'envisager une construction commune des différentes étapes du projet et de mettre en cohérence les orientations esthétiques, fonctionnelles et techniques sur l'ensemble de la liaison, les Communes partenaires optent pour des marchés conjoints, selon les modalités suivantes :*

***Pour le marché de services pour l'auteur de projet, les Communes partenaires procéderont via un marché « in house » (avec le BEP ou l'INASEP), piloté par la Commune de Gesves. L'auteur de projet sera notamment chargé :***

*- de la rédaction du cahier des charges du marché de travaux (dans ce cadre, l'auteur de projet sera amené à éclairer les Communes quant à la pertinence de diviser le marché en lots par Commune, en privilégiant dans ce cas le recours à une seule et même entreprise) ;*

*- du suivi de chantier ;*

*- de la mission de coordination/ sécurité.*

*En outre, les Communes partenaires confieront à l'auteur de projet un rôle dans l'analyse des offres pour le marché de travaux.*

*Pour mener à bien sa mission, l'auteur de projet désigné pourra se baser sur tout le travail déjà réalisé sur le projet par le GAL Pays des Tiges et Chavées, en ce compris l'étude spécifique confiée au bureau Dr(ea)<sup>2</sup>m. (...)*

*Vu la désignation de l'INASEP par le Conseil communal en séance du 3 mai 2017 comme auteur de projet et coordinateur sécurité et santé conformément à la convention de partenariat approuvée par le Conseil communal du 2 juillet 2014, pour réaliser "l'étude et le suivi des travaux d'aménagement du "VICIGAL-Création d'une dorsale à mobilité douce au coeur du Condroz Namurois";*

*Vu le compte-rendu de la réunion de coordination du 10 octobre 2018 avec les administrations communales, le GAL, la FRW, l'INASEP, la DGO1 (Déplacements doux et Partenariats communaux);*

*Vu la réunion de coordination du Comité d'accompagnement du projet ViciGAL du 16 janvier 2019;*

*Considérant l'avis favorable de la Commission Locale de Développement Rural de Gesves et repris dans le PV de l'inter-CLDR du 6 mai 2019;*

*Vu l'approbation par le Collège communal de l'avant-projet ViciGAL établi par l'INASEP, en séance du 11 juin 2019;*

*Considérant l'aboutissement des négociations entre le GAL, la Commune, l'INASEP, et les propriétaires en vue de l'acquisition par la Commune de surfaces utiles au tracé du ViciGAL approuvé par le Collège communal le 11 juin 2019 - concerne les tronçons du ViciGAL situés sur des parcelles "privées";*

*Considérant que ces biens seront acquis pour cause d'utilité publique;*

*Vu l'article budgétaire 124/711-60/20180008 prévu pour l'achat des biens repris dans la présente délibération, d'un montant de 300 000 euros;*

*Vu la séance du Conseil communal du 26 juin 2019 approuvant la première version de la Convention d'acquisition d'immeuble N° 92054/419/19 "JOURDAN/ GESVES 1ère division, section B n° 212 C";*

*Considérant le(s) parcelle(s) cadastrée(s) GESVES 1ère division, section B n° 212 C appartenant à **Monsieur JOURDAN Thierry, domicilié rue Les Fonds, 146 à 5340 GESVES**, dénommé(s) le(s) vendeur(s);*

*Considérant l'emprise suivante:*

*Une emprise en pleine propriété de neuf ares vingt-neuf centiares (09a 29ca) dans une parcelle en nature de pâture, cadastrée ou l'ayant été section B n° 212 C, pour une contenance de un hectare soixante-deux ares nonante centiares (01ha 62a 90ca).*

*Tel que cette emprise figure sous le numéro 27 au plan n° EMP 27 dressé le 08 janvier 2018 et modifié le 18 octobre 2019 par Monsieur Fr. Collot, géomètre-expert représentant l'INASEP.*

Considérant les termes de la Convention d'acquisition d'immeuble annexée à la présente;

A l'unanimité des membres présents;

---

**DECIDE**

---

Article 1er: d'acquérir le bien désigné par la présente pour un montant de **4.700 euros** selon les termes et conditions de la Convention d'acquisition d'immeuble dossier N° **92054/419/19 Mars 2020** ci-annexée;

Article 2: d'imputer la susdite dépense à l'article budgétaire **124/711-60/20180008**;

Article 3: d'honorer le paiement de la somme due au(x) vendeur(s) le jour de la signature des actes.

**(16) PATRIMOINE - APPROBATION DU PROJET D'ACTE RECTIFICATIF PORTANT SUR L'ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTRÉE E 175 G 3 (GARAGE HAVELANGE)**

Considérant que la Commune a acheté le garage Havelange pour un montant de 500.000,00€ en 2012 ;

Considérant que la parcelle cadastrée E 175 G 3 d'une superficie de 59 centiares et enclavée dans le lot acheté a été oubliée lors de l'achat ;

Considérant que Madame Anne-Marie ETIENNE continue de payer chaque année la taxe additionnelle au précompte immobilier pour la parcelle considérée ;

Attendu qu'en date du 28 avril 2020, le Comité d'acquisition d'immeubles a transmis à la Commune le projet d'acte rectificatif portant sur l'acquisition de la parcelle considérée à titre gratuit ;

Considérant qu'un courrier a été adressé à Madame Anne-Marie ETIENNE afin qu'elle marque son accord sur le projet d'acte rédigé par le Comité d'acquisition d'immeubles ;

Considérant le courriel en date du 28 avril 2020 envoyé par la commissaire du Comité d'acquisition d'immeubles, Madame Fabienne NICOLAS, sollicitant la Commune afin de mandater le Comité d'acquisition d'immeubles de Namur aux fins de signer l'acte et d'y représenter cette dernière ;

Considérant qu'en date du 7 janvier 2020, une demande de provision pour frais d'acte de 600€ a été réclamée à la Commune par le Comité d'acquisition d'immeubles et que ce dernier a reçu cette provision le 5 février 2020 ;

Vu la décision du Collège communal du 18 mai 2020 approuvant le projet d'acte rectificatif du Comité d'acquisition d'immeubles portant sur la parcelle cadastrée E 175 G 3 et proposant au Conseil communal de mandater le Comité d'acquisition d'immeubles de Namur aux fins de signer l'acte et d'y représenter la commune ;

A l'unanimité des membres présents;

---

**DECIDE**

---

1. d'approuver le projet d'acte rectificatif du Comité d'acquisition d'immeubles portant sur la parcelle cadastrée E 175 G 3 ;

2. de charger le Comité d'acquisition d'immeubles de Namur de signer l'acte et d'y représenter la Commune.

**(17) PATRIMOINE - CESSION PAR LA SOCIÉTÉ "URBANÉO" - BANDES DE TERRAIN SISES À L'ANGLE DE BATY PIRE ET DE LA RUE RENÉ BOUCHAT**

Vu l'article l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret sur la voirie communale du 6 février 2014 et plus particulièrement les articles 8 à 17;

Considérant que Urbanéo sprl (Diversis Groupe) représenté par M Boris Salvador demeurant Quai de Rome, 53 à 4000 Liège a introduit une demande de permis d'urbanisme groupée relative à un bien sis Baty Pire, cadastré Division 1, section B n°453E, 453F, 453/3A, 453G, 453H, 448A, 453/2C, 449N, 453/2D, 451D, 456D, 453C et ayant pour objet : démolition d'immeubles vétustes, construction de 11 maisons mitoyennes , d'un immeuble de 8 logements, d'une cabine à haute tension, d'une annexe et d'un car-port;

Vu la décision du Conseil communal du 20/12/2018 d'approuver les plans de modification par élargissement de la voirie tels que présentés dans le permis d'urbanisme;

Vu la décision du Collège communal du 15/04/2019 d'octroyer le permis d'urbanisme sollicité par Urbanéo sprl (Diversis Groupe) représenté par M Boris Salvador;

Vu la délibération du Collège communal du 16/03/2020 sollicitant le Conseil communal en vue d'approuver le projet de convention de cession à titre gratuit, rédigé par l'étude des Notaires associés « Louis JADOUL et Thibaut de PAUL de BARCHIFONTAINE » sise Chaussée de Louvain 383 à 5004 BOUGE;

Vu le projet de convention de cession à titre gratuit, rédigé par l'étude des Notaires associés « Louis JADOUL et Thibaut de PAUL de BARCHIFONTAINE » sise Chaussée de Louvain 383 à 5004 BOUGE;

A l'unanimité des membres présents;

---

### **DECIDE**

---

d'approuver le projet de convention de cession à titre gratuit, rédigé par l'étude des Notaires associés « Louis JADOUL et Thibaut de PAUL de BARCHIFONTAINE » sise Chaussée de Louvain 383 à 5004 BOUGE.

#### **(18) PATRIMOINE - DEMANDE D'ACHAT D'UNE PARCELLE COMMUNALE CADASTRÉE A 201 S - MULLIER-JACOBS AVIS FAVORABLE**

Attendu qu'en date du 02 septembre 2018, Monsieur Christophe et Madame Véronique MULLIER-JACOBS ont sollicité le Collège communal de Gesves afin d'acquérir la parcelle communale cadastrée A 201 S située rue Joseph-Jean Merlot à Mozet ;

Considérant que cette parcelle a une superficie de 542m<sup>2</sup>, qu'elle se situe en partie en zone d'habitat à caractère rural et en partie en zone de parc ;

Considérant qu'une servitude de passage doit être laissée afin de permettre à la Commune d'entretenir le ruisseau situé en fond de parcelle ;

Considérant que Monsieur Christophe et Madame Véronique MULLIER-JACOBS sont déjà propriétaires de deux parcelles adjacentes cadastrées A 201 P et A 201 R ;

Considérant que les autres propriétaires des terrains adjacents à la parcelle considérée, à savoir l'Association Royale des Guides Catholiques de Belgique des parcelles cadastrées A 200 B et A 201 T, et Monsieur Patrick CARNEVALE et Madame Nathalie DECHAMPS de la parcelle cadastrée A 201 F, ne sont pas intéressés par cette parcelle ;

Considérant que cette parcelle est actuellement entretenue par les services communaux ;

Considérant que cette parcelle ne présente aucun intérêt pour la Commune ;

Considérant la nécessité de faire évaluer la valeur de cette parcelle par le Comité d'Acquisition d'Immeubles ;

Vu la circulaire relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux du 23 février 2016 qui fixe notamment, à la section 2, les modalités de ventes d'immeubles ;

Attendu que le bien est soumis à l'application du plan de secteur en zone d'habitat à caractère rural et une marge d'environ 2-3 mètres en fond de parcelle en zone de Parc au plan de secteur de Namur adopté par

Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 14/05/1986 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Attendu que le bien est soumis à l'application du schéma de développement communal révisé adopté définitivement par le conseil communal du 2 décembre 2015 en application au 23/03/2016 ; que le bien est situé en aire d'habitat résidentiel ;

Attendu que le bien est soumis à l'application du guide communal d'urbanisme révisé adopté définitivement par le conseil communal du 14 novembre 2016, approuvé par Arrêté Ministériel du 23/12/2016 (M.B. 1er février 2017), en vigueur sur l'ensemble du territoire communal ; que le bien est situé en AD1 habitat villageois de valeur patrimoniale ;

Attendu que le bien est soumis à l'application d'un Guide régional d'Urbanisme sur les bâtisses en site rural; que le projet est situé dans le périmètre fixé en vertu de l'Arrêté Ministériel du 27/11/2006 fixant le périmètre pour le village de Mozet ;

Attendu que le bien fait partie du lotissement Grevisse non périmé autorisé en date du 20/02/80 modifié le 09/03/01 et constitue le lot 2A voisin des lots 3A et 7A, propriétés des demandeurs ;

Vu la décision du Collège communal du 11/05/2020 donnant un avis favorable quant à la vente de la parcelle considérée et fixant la suite de la procédure ;

A l'unanimité des membres présents;

---

### **DECIDE**

---

1. de donner un avis favorable à la vente de la parcelle cadastrée A 201 S située rue Joseph-Jean Merlot à Mozet ;

2. de charger le Collège communal du suivi de la procédure ;

3. de charger le Comité d'acquisition d'immeubles de l'estimation du bien et de la procédure de vente.

#### **(19) PATRIMOINE - MODIFICATION PAR RÉTRÉCISSEMENT DU DOMAINE PUBLIC SUR UNE PARTIE DE LA RUE PETITE CORNICHE ET SUR UNE PARTIE DE LA RUE DE LA CHAPELLE**

Vu le Décret sur la voirie communale du 6 février 2014 et plus particulièrement les articles 8 à 17;

Vu l'extrait des chemins et sentiers communaux reconnus par l'Atlas des Voiries de Gesves;

Vu le schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande;

Vu le lotissement communal créé en 1963, lequel prévoyait la création d'une voirie vicinale dénommée rue Petite Corniche;

Vu la situation matérielle relevée au plan cadastral 2019 en non-conformité avec le lotissement communal approuvé en 1963 en ce qui concerne la création d'une jonction entre la rue de la Chapelle et la nouvelle rue Petite Corniche;

Considérant la délibération du Collège communal du 12/08/2019 sollicitant le Service Technique provincial pour l'établissement des relevés des différentes limites parcellaires et de voiries;

Attendu que la reconnaissance des excédents de voirie communale sis Rue de la Chapelle - Chemin vicinal n°28 - a été actualisée via le plan de délimitation d'une portion de la rue de la Chapelle à Gesves – anciennement vicinale n°28 - dressé par Monsieur Olivier Masnelli, Géomètre-expert du Service Technique provincial, en date du 03/01/2020;

Vu la volonté du Collège communal de régulariser cette situation;

Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 27 janvier 2020 au 25 février 2020;

Vu les pièces exigées pour constater que la publicité voulue a été donnée à la demande;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique du 25/02/2020;



Vu le certificat de publication, duquel il résulte que le plan de délimitation projeté a rencontré une seule réclamation et observation qui se résume comme suit :

- Non avertissement de la venue du géomètre sur le terrain,
- Manque d'information quant au devenir des nouveaux excédents de voirie identifiés dans le plan de délimitation.

Considérant la délibération du Collège communal du 18/05/2020 sollicitant le Conseil communal en vue d'approuver le plan de délimitation d'une portion de la rue de la Chapelle à Gesves – anciennement vicinale n°28 - dressée par Monsieur Olivier Masnelli, Géomètre-expert du Service Technique provincial, en date du 03/01/2020;

A l'unanimité des membres présents;

### DECIDE

1 d'approuver le plan de délimitation d'une portion de la rue de la Chapelle à Gesves – anciennement vicinale n°28 - dressée par Monsieur Olivier Masnelli, Géomètre-expert du Service Technique provincial, en date du 03/01/2020,

2. de soumettre la décision au pouvoir de tutelle,

3. de publier la décision aux valves de l'Administration communale ainsi qu'aux endroits habituels de publication,

4. d'avertir la réclamante,

5. de soumettre la modification cadastrale au Service Plan de l'Administration du Cadastre.

### **(20) FINANCES - OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NUMÉRAIRE D'UN MONTANT INFÉRIEUR À 2.500 € POUR DIFFÉRENTES ASSOCIATIONS CULTURELLES ET SPORTIVES - EXERCICE 2020**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1120-30 et L3331-1 à L3331-8;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public; Attendu que le Conseil communal a adopté un Règlement d'octroi des subventions aux associations en date du 26 juin 2019;

Considérant que les subventions aux associations culturelles sont à charge de l'article budgétaire 762/332-02, et que les subventions aux associations sportives le sont à l'article budgétaire 764/332-02;

Considérant que le comité d'attribution des subventions s'est prononcé favorablement sur l'attribution des subventions susmentionnées;

Considérant les demandes de subvention émises par les associations socioculturelles et sportives locales;

Considérant que les demandes transmises par les associations sont disponibles au Service des Finances";

Considérant qu'après analyse, le comité d'attribution des subventions propose au Conseil communal la répartition suivante:

3x20 de Sorée	€ 250
ASBL Brin d'Alice	€ 250
ASBL Cree	€ 250
Cercle Horticole Gesvois	€ 250
Chez LULU ASBL	€ 250
Club des Séniors Faulx-Les Tombes	€ 250
Club Séniors Haltinne	€ 250
Comité des fêtes de l'école La Croisette	€ 250

La Boule Joyeuse FLT Gesvoise	€ 265
R.E.S. Gesvoise	€ 675
R.C.S. Faux-Les Tombes	€ 475
R.C.S.B. Faulx-Les Tombes	€ 490
R.F.C. Sorée	€ 540
Taekwondo Condruzien	€ 395
Team Faulx-Les Tombes	€ 250
Tennis de table Gesves	€ 350

Cultures et Loisirs ASBL	€ 250
Fanfares Royale de Gesves	€ 255
Fauvettes Gesvoises	€ 250
Galo Condroz	€ 250
GeneaGesves ASBL	€ 250
GO Transition ASBL	€ 250
Jeunesse de Mozet	€ 350
Les Petits Jardiniers de Gesves	€ 405
Les Sonneurs du Val Mosan	€ 250
Les Todi Djon'nes	€ 250
Les Ultras Gesvois	€ 250
Ludotium	€ 250
Maison des Jeunes de Gesves	€ 310
Maison des Jeunes de Sorée	€ 335
MDR EVENT	€ 250
PAC	€ 250
Patro Jean XXIII du Grand Gesves	€ 1.250
Quartier du Pourrain	€ 250
Un Coeur pour la Vie ASBL	€ 250
Union des Associations et Clubs Gesvois	€ 250
Union Royale et Culturelle FLT	€ 305
Unité Scout Gesves-Samson	€ 490
UPEA-Nuances ASBL	€ 250
<b>Total article</b>	<b>€ 13.000</b>
<b>Total attribué</b>	<b>€ 9.450</b>

<b>Total article</b>	<b>€ 3.600</b>
<b>Total attribué</b>	<b>€ 3.440</b>

Considérant que les articles budgétaires susmentionnés sont approvisionnés en conséquence;  
A l'unanimité des membres présents;

### **DECIDE**

1. d'accorder les subventions "2020" selon les tableaux repris ci-dessous :

Article : 762/332-02 (Culture-Loisirs)

3x20 de Sorée	€ 250
ASBL Brin d'Alice	€ 250
ASBL Cree	€ 250
Cercle Horticole Gesvois	€ 250
Chez LULU ASBL	€ 250
Club des Séniors Faulx-Les Tombes	€ 250
Club Séniors Haltinne	€ 250
Comité des fêtes de l'école La Croisette	€ 250
Cultures et Loisirs ASBL	€ 250
Fanfares Royale de Gesves	€ 255
Fauvettes Gesvoises	€ 250
Galo Condroz	€ 250

Article : 764/332-02 (Sport)

La Boule Joyeuse FLT Gesvoise	€ 265
R.E.S. Gesvoise	€ 675
R.C.S. Faux-Les Tombes	€ 475
R.C.S.B. Faulx-Les Tombes	€ 490
R.F.C. Sorée	€ 540
Taekwondo Condruzien	€ 395
Team Faulx-Les Tombes	€ 250
Tennis de table Gesves	€ 350
<b>Total article</b>	<b>€ 3.600</b>
<b>Total attribué</b>	<b>€ 3.440</b>

GeneaGesves ASBL	€ 250
GO Transition ASBL	€ 250
Jeunesse de Mozet	€ 350
Les Petits Jardiniers de Gesves	€ 405
Les Sonneurs du Val Mosan	€ 250
Les Todi Djon'nes	€ 250
Les Ultras Gesvois	€ 250
Ludotium	€ 250
Maison des Jeunes de Gesves	€ 310
Maison des Jeunes de Sorée	€ 335
MDR EVENT	€ 250
PAC	€ 250
Patro Jean XXIII du Grand Gesves	€ 1.250
Quartier du Pourrain	€ 250
Un Coeur pour la Vie ASBL	€ 250
Union des Associations et Clubs Gesvois	€ 250
Union Royale et Culturelle FLT	€ 305
Unité Scout Gesves-Samson	€ 490
UPEA-Nuances ASBL	€ 250
<b>Total article</b>	<b>€ 13.000</b>
<b>Total attribué</b>	<b>€ 9.450</b>

2. de charger le Collège communal de la liquidation de ces subventions.

**(21) OCTROI D'UNE SUBVENTION POUR LA CRÉATION D'UNE ŒUVRE D'ART DANS LE CADRE DES ACTIVITÉS POUR LA FÊTE DE MAI - EXERCICE 2020**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1120-30 et L3331-1 à L3331-8;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant que l'asbl Vagabond'art sollicite le soutien de la commune afin de prendre en charge certains frais liés à la réalisation d'une oeuvre majeure par Alexandre Rossignon, sur le site des Grottes de Goyet, dans le cadre de la "Fête de Mai 2020" ;

Considérant que le projet a d'oeuvre majeure d'Alexandre Rossignon a été choisi par le jury de l'asbl Vagabond'art à l'issue d'un appel à candidature public dans le cadre de l'organisation de l'édition 2020 de la Fête de Mai ;

Considérant le coût de cette oeuvre estimée à 8.000 €;

Considérant que l'asbl Vagabond'art interviendra également sur fonds propres pour la réalisation de cette oeuvre majeure;

Considérant la volonté de redynamiser ce site et d'en faire un pôle d'attraction touristique reconnu;

Considérant la réouverture des Grottes courant de cette année 2020;

Considérant le projet de créer un boucle de promenade à partir des Grottes dans le cadre de l'édition 2021 de la Fête de Mai;

Considérant que l'Asbl "Vagabond'Art" ne doit pas restituer une subvention perçue précédemment;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir " l'organisation d'un évènement culturel original en créant des oeuvres d'art monumentales en matériaux naturels au bord des chemins ou sentiers publics" et même si cette édition 2020 est particulière du fait de la crise sanitaire en cours;

Considérant que des crédits sont inscrits à l'article 762/332-02 - Subsidés aux associations culturelles et de loisirs - et qu'un complément de l'ordre de 1.450 € devra être rajouté dans le cadre de la modification budgétaire du budget ordinaire de l'exercice 2020 ;

Vu la décision de principe du Collège communal du 04/05/2020, pour l'octroi d'une subvention de 5.000€;

Par 10 oui et 7 non (Messieurs J. PAULET, S. LACROIX, E. BODART et J. TOUSSAINT et Mesdames A. SANZOT, C. DECHAMPS et M. WIAME pour le groupe GEM. estimant que le choix qui est fait de favoriser le secteur culturel - fête de mai -5000€ - plutôt que celui visant à soutenir les indépendants locaux, au motif de la pandémie qui mettra également à mal l'économie locale, sera moins impacté);

### **DECIDE**

1. d'octroyer une subvention de 5.000 € à l'artiste Alexandre Rossignon pour la réalisation d'une oeuvre majeure sur le site des Grottes de Goyet dans le cadre de l'édition 2020 de la Fête de Mai ;
2. d'imputer cette dépense à l'article budgétaire 762/332-02 de l'exercice 2020, qui sera augmenté à la suite de la modification budgétaire ;
3. de liquider la subvention en 3 phases :
  - une première tranche de 1.000 € sous forme d'avance
  - une deuxième tranche de 2.000 € endéans les 6 mois sur présentation de justificatifs intermédiaires
  - le solde à la réception définitive de l'oeuvre sur présentation des justificatifs ;
4. de charger le Collège communal de liquider cette subvention.

### **(22) RÈGLEMENTS-TAXES ET/OU REDEVANCES - APPROBATION DES AUTORITÉS DE TUTELLE - INFORMATION**

Considérant l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale qui dispose que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier ;

### **PREND CONNAISSANCE**

1. de la décision de la Cellule fiscalité de la Direction de la Tutelle Financière sur les Pouvoirs Locaux qui a examiné et rendues pleinement exécutoires la délibération du Conseil communal relative au règlement repris ci-dessous:

Libellé règlement	Date Conseil	Validité	Approbation SPW – Tutelle financière
Délibération générale pour l'application du Code de recouvrement des créances fiscales et non fiscales	18/12/2019	A partir de 2020	23/01/2020

2. de donner copie de la présente décision au Directeur financier.

### **(23) GAL PROJET CRÉATION D'UN PARC NATUREL « CŒUR DE CONDROZ » - CRÉATION D'UNE ASSOCIATION DE PROJET - DÉCISION**

Vu le projet de décision du Conseil communal tel que repris ci-dessous et visé favorablement par les directeurs généraux des communes d'Assesse, Gesves, Ohey, Hamois, Havelange, Ciney ;

*Proposition de décision du conseil communal*

*Projet création d'une Parc naturel « Cœur de Condroz » – Création d'une association de projet – Décision*

*Vu le CDLD, et notamment les articles L1122-3, L1512-2, L1522-1 et suivants, L1531-1 et L1532-2 ;*

*Vu le décret relatif aux Parcs Naturels du 16 juillet 1985, modifié par le décret du 25 février 1999, du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, du 31 mai 2007 relatif à la participation du public en matière d'environnement, du 3*

*juillet 2008, du 16 juillet 2017 portant rationalisation de la fonction consultative et diverses dispositions relatives à la fonction consultative ;*

*Vu les arrêtés d'exécution du 25 novembre 2010 ;*

*Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 24 mai 2017 fixant le contenu et les modalités d'élaboration de la charte paysagère des parcs naturels ;*

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;*

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;*

*Vu la réglementation belge en matière de marchés publics, notamment l'article « Contrôle IN HOUSE » de la loi du 17 juin 2016 ;*

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;*

*Vu la note méthodologique et le tableau synthétique des étapes liées à la création d'un parc naturel et d'une association de projet élaborés notamment sur base du vademécum de l'UVCW, version de mai 2019 ;*

*Vu la décision du Conseil communal du 5 juillet 2017 de ratifier les décisions du Collège communal du 19 juin 2017 décidant d'adhérer au projet de création d'un Parc Naturel du Condroz ;*

*Vu l'implication de la Commune de Gesves dans le projet de création d'un parc naturel ;*

*Vu la délibération du Conseil communal du 22 mai 2019 décidant de marquer accord sur la proposition du montant total à financer dans le cadre de l'étude de faisabilité, à savoir 60.000,00€, répartis entre les 6 communes participantes (à savoir les Communes de Assesse, Ciney, Gesves, Hamois, Havelange et Obey), soit 10.000€ répartis sur les budgets 2020 et 2021 ;*

*Vu la délibération du Conseil communal du 23 octobre 2019 désignant ses représentants au sein des organes de gestion de l'association de projet à créer ;*

*Vu les deux premières études de faisabilité réalisées en 2017 et 2018 à l'initiative de l'ASBL GAL Pays des tiges et charvées avec le soutien financier de la Province de Namur ;*

*Vu le projet de statuts de l'association de projet « Parc naturel Cœur de Condroz » ;*

*Vu le projet de plan financier de l'association de projet ;*

*Vu le calcul de la répartition des sièges au sein du comité de gestion de l'association de projet en fonction de la clé d'Hondt et des déclarations d'apparement au sein de chaque conseil communal de chaque commune partenaire de ce projet ;*

*Vu la proposition de répartition des sièges entre communes partenaires faite sur cette base et qui privilégie, dans toute la mesure du possible, la participation des Bourgmestres et/ou échevin(e)s ayant le projet de Parc naturel dans ses compétences au sein du comité de gestion de l'Association de projet « Cœur de Condroz » ;*

*Attendu que sur cette base, pour la Commune de Gesves, il convient de désigner un représentant ayant fait une déclaration d'apparement au parti*

*1 PS*

*2 ECOLO*

*Vu les documents écrits et signés par les candidats pressentis pour occuper ces postes attestant qu'ils ne se trouvent pas dans une situation de conflit d'intérêt ou dans une situation incompatible avec le plafond lié au cumul des mandats ;*

*Attendu qu'il paraît être de bonne et saine gestion de proposer au futur comité de gestion de l'association de projet de prévoir dans son règlement d'ordre intérieur de systématiquement inviter à ses réunions, en qualité d'expert avec voix consultative, le/la Bourgmestre et/ou le/la échevin(e) qui a la thématique du Parc naturel dans ses compétences et qui ne serai(en)t pas repris dans le comité de gestion en fonction de la répartition des sièges visées supra ;*

*Attendu qu'il paraît être de bonne et saine gestion de proposer au futur comité de gestion de l'association de projet de prévoir la désignation de trois représentants communaux issus du conseil communal pour faire partie du comité d'étude à créer par le Pouvoir organisateur, en prévoyant deux postes pour des membres de la majorité et un poste pour un représentant de la minorité dans chacune des communes partenaires ;*

*Vu l'engagement de chaque Commune partenaire de participer financièrement à hauteur de 10.000€ afin que le rapport à*

*destination du PO puisse être rédigé conformément aux exigences du décret relatif aux parcs naturels, notwithstanding les moyens financiers supplémentaires liés aux partenariats Commune-Province qui concernent les Communes de Gesves et d'Havelange ;*

*Attendu que ces moyens devront être versés à cet effet à l'association de projet moyennant le cas échéant modification budgétaire ;*

*Vu l'avis favorable unanime de l'ensemble des directeurs généraux des six communes partenaires ;*

*Vu l'avis d'initiative favorable unanime des directeurs financiers des six communes partenaires ;*

*Après en avoir délibéré,*

*A l'unanimité des membres présents;*

*En séance publique*

*Le conseil communal décide :*

*Article 1 : de participer à l'initiative de projet de création d'un parc naturel « Cœur de Condroz » et de participer à cette fin au Pouvoir Organisateur (PO) à créer ;*

*Article 2 : de créer une association de projet avec les six Communes partenaires de ce projet à savoir : Assesse, Gesves, Obey, Hamois, Havelange et Ciney*

*Article 3 : d'approuver le projet de statuts de l'association de projet « Parc naturel Cœur de Condroz » tel qu'annexé à la présente et qui en fait intégralement partie*

*Article 4 : de souscrire une part au capital de l'association de projet en création par la réalisation d'un apport en numéraire de 1 euro (1€). Cet apport sera libéré préalablement à la fondation de l'association de projet, dès réception de l'autorisation de la tutelle.*

*Article 5 : d'approuver le plan financier de la future association de projet*

*Article 6 : de confirmer l'engagement financier de la Commune de Gesves d'un montant de 10.000€ à répartir sur deux années budgétaires à destination de l'Association de Projet Parc Naturel « Cœur de Condroz » prévus au budget initial ordinaire 2020.*

*Article 7 : de confirmer sa décision du 23 octobre 2019 désignant ses représentants au sein des organes de gestion de l'association de projet :*

*- Au sein du comité de gestion : Monsieur Martin VAN AUDENRODE (PS) et Madame Cécile BARBEAUX (ECOLO)*

*- Au sein du comité d'étude à créer au sein de l'association de projet : Monsieur Martin VAN AUDENRODE et Madame Cécile BARBEAUX pour la majorité ainsi que Monsieur José PAULET pour la minorité.*

*Article 8 :*

*D'inviter le comité de gestion de l'association de projet Parc naturel « Cœur de Condroz » d'associer, a minima, comme représentants privés au sein du comité d'étude à créer un représentant des structures suivantes :*

*- Un représentant non élu de la Province de Namur*

*- Un représentant du DNF*

*- Un représentant de l'ASBL Natagora*

*- Un représentant de l'Université de Namur*

*- Un représentant des syndicats agricoles FWA et FUGEA*

*- Un représentant non élu de la Maison du Tourisme Condroz-Famenne*

*Un juste équilibre entre représentants publics et privés devant être respecté au sein de cette structure.*

*A cet effet, le Conseil communal marque son accord pour que les contacts préalables nécessaires avec ces différentes structures soient d'ores et déjà pris par l'intermédiaire de la Commune d'Obey où sera établi le siège social de l'association de projet afin que le comité d'étude puisse être constitué et opérationnel dans les meilleurs délais, une fois le comité de gestion de l'Association de Projet lui-même constitué.*

*Article 9 : De transmettre la présente délibération à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement Wallon dans les quinze jours qui suivent son adoption, en y joignant*

- les statuts de l'association de projet
- les délibérations des conseils actant les déclarations d'appareusement
- le calcul de la clé d'Hondt
- le nombre de membres du comité de gestion à désigner
- les déclarations sur l'honneur
- les déclarations d'engagement

*Article 10 : De transmettre la présente*

- au Collège communal des Communes partenaires et à leur directeur financier
- à la Province de Namur,
- à la Maison du tourisme Condroz-Famenne,
- aux GALs Pays des tiges et charvées et celui de Condroz-Famenne

Vu les annexes à ce projet de décision ;

A l'unanimité des membres présents;

---

### **DECIDE**

---

de marquer son accord sur la création d'une association de projet relative à la création d'un Parc Naturel "Coeur de Condroz"

#### **(24) CHARTE COMMUNALE DE L'INCLUSION DE LA PERSONNE EN SITUATION DE HANDICAP - PST 2.2.4.2.**

Considérant les actions du PST, 2.2.4.2. - "Mener des actions de sensibilisation à la richesse d'une société inclusive";

Considérant la déclaration de politique communale adoptée le 23 janvier 2019;

Considérant que dans ce cadre il y a lieu de faire de Gesves une commune accueillante, conviviale et solidaire et notamment d'oeuvrer à l'inclusion des enfants et des adultes en situation de handicap visible ou invisible, de maladies graves ou invalidantes;

Attendu que l'inclusion est un investissement pour l'avenir, il est donc primordiale de prendre en compte ces personnes et leurs besoins dès le plus jeune âge afin de favoriser leur épanouissement tout au long de leur vie;

Vu la Charte proposée par l'ASSOCIATION SOCIALISTE DE LA PERSONNE HANDICAPEE (ASPH) :

*"Nous, Conseil communal, de la Commune de Gesves,*

*Garants que comme chaque citoyen de la commune, la personne en situation de handicap a des droits et des devoirs;*

*Convaincus que son bien-être et épanouissement passent par l'autonomie et le respect de ses besoins;*

*Estimant que les effets réalisés pour l'inclusion des personnes en situation de handicap profitent à l'ensemble de la communauté;*

*Nous nous engageons à prendre les dispositions nécessaires pour concrétiser les prescriptions énoncées ci-avant le cas échéant selon des priorités aménagées en fonction de nos réalités de terrain."*

Considérant que cette charte propose un processus en cinq points fort pour une commune inclusive:

- 1 Fonction consultative, Sensibilisation

2 Accueil de la petite enfance, Intégration scolaire et parascolaire

3 Emploi

4 Accessibilité plurielle (Information, transports, parkings, logements)

5 Inclusion dans les loisirs (sport, culture, nature, évènements)

Considérant que cette charte va permettre de mener à bien la politique communal adoptée par le Collège communal;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents;

---

**DECIDE**

---

d'adopter la charte proposée par l'ASSOCIATION SOCIALISTE DE LA PERSONNE HANDICAPEE (ASPH)

**(25) APPROBATION DU RAPPORT FINANCIER PCS 2019**

Considérant le Plan de Cohésion Sociale (PCS) approuvé par le Conseil Communal le 28 janvier 2015 ;

Considérant l'obligation de justifier l'emploi de la subvention à l'autorité de tutelle ;

Attendu que le rapport financier doit être approuvé par le Conseil Communal ;

Considérant que le rapport financier, après son approbation par le Conseil Communal, doit être renvoyé à l'autorité de tutelle ;

A l'unanimité des membres présents;

---

**DECIDE**

---

d'approuver le rapport financier du PCS pour l'année 2019 ;

**(26) APPROBATION DE LA CHARTE RELATIVE À LA RÉCOLTE DES BOUCHONS DE LIÈGE**

Considérant la volonté du Conseil communal de mettre en œuvre un terrain synthétique avec une charge constituée de liège;

Considérant que la commune de Gesves s'inscrit dans la dynamique zéro déchet;

Considérant la volonté de la commune de Gesves de lancer une action de collecte de bouchons de liège afin de les transformer en granulats valorisables au niveau dudit terrain synthétique;

Considérant que la société Recycork (ASBL De Vlaspit) reconnue récolte et valorise les bouchons de liège et notamment en produisant des granulats de liège;

Considérant que la récolte des bouchons se fait gratuitement à raison de 30 sacs de 100 L;

Considérant que les sacs de 100 l seront fournis au prix de 0,3 €/sac et que les 10 premiers sacs sont gratuits;

Considérant la convention de récolte de bouchons proposée par cette société;

Considérant la volonté de la commune de mettre les bacs de récolte des bouchons au niveau des commerces et des clubs sportifs gesvois;

Considérant la communication et l'affichette promotionnelle prévues à cet effet;

Vu la décision du Collège communal du 10 février dernier décidant:

- d'adhérer à la convention de récolte des bouchons proposée par l'asbl De Vlaspit;
- de prévoir 50 € de budget communal sur l'action zéro déchet à l'article 879-124/02 à revoir lors de la



prochaine modification budgétaire

- de lancer l'opération le 15/03/2020;

A l'unanimité des membres présents;

---

### **DECIDE**

---

1. de ratifier la décision du Collège communal du 10 février 2020 relative à l'adhésion à la convention de récolte des bouchons proposée par l'asbl De Vlaspit;
2. de charger le Collège communal du suivi du dossier;
3. d'imputer les dépenses à l'article 879-124/02.

#### **(27) MOTION POUR UN MORATOIRE DE LA MISE EN PLACE DE LA 5G EN BELGIQUE - RATIFICATION**

Vu la publication, le 24 mars 2020, par l'IBPT de la liste des candidats (Cegeka, Entropia, Orange, Proximus et Telenet) pris en considération pour l'octroi de droits d'utilisation provisoires dans la bande de fréquences 3600-3800 MHz prévue pour la 5G ;

Considérant que ces droits d'utilisation doivent permettre à ces opérateurs de déployer la 5G en Belgique ;

Vu le lancement d'une consultation publique jusqu'au 21 avril 2020 concernant cet octroi de droits d'utilisation provisoires aux cinq opérateurs susvisés ;

Vu les articles de presse annonçant la volonté de Proximus de déployer la 5G en Belgique avec une couverture initiale d'une trentaine de communes ;

Considérant le manque de communication préalable avec les communes concernées ;

Considérant que le déploiement de la 5G nécessitera à terme la multiplication d'antennes sur notre territoire ;

Considérant que la communauté scientifique est toujours partagée et prudente quant aux effets des ondes sur la santé et l'environnement ;

Considérant que le Collège et la population gesvoise sont très soucieux de l'effet du déploiement de la 5G sur la santé via les ondes électro-magnétiques ;

Vu le principe de précaution défini par l'Union européenne en 2015 et les processus de gouvernance du risque qui en découle ;

Considérant que le déploiement de la 5G ne peut se faire sans tenir compte du respect du principe de précaution en matière de santé et d'environnement ;

Vu la Déclaration de politique régionale précisant que les nouveaux déploiements technologiques en matière de transmission des données via la 5G ne pourraient se faire qu'après une évaluation de la 5G sur le plan environnemental, de la santé publique, de l'efficacité économique, de la sécurité des données et du respect de la vie privée ;

Considérant que Proximus a annoncé, parallèlement à son intention de déployer la 5G, sa volonté d'accélérer son programme de déploiement de la fibre ;

Considérant qu'il subsiste encore de nombreuses zones et villages non desservis par la fibre en particulier dans des communes rurales, dont la commune de Gesves ;

Considérant que la piètre qualité du réseau internet dans ces zones a un impact négatif sur la vie sociale, économique, touristique et culturelle ;

Considérant que Proximus est une entreprise publique autonome dont l'Etat fédéral est le principal actionnaire ;

Vu la motion adoptée par le Collège communal en date du 20 avril 2020 demandant au Gouvernement fédéral et au Gouvernement wallon :

- de mettre en place un moratoire concernant l'installation de la 5G sur le territoire belge tant que des études scientifiques indépendantes de l'industrie démontrent la non-nocivité de la 5G sur le corps humain;
- de demander à l'OMS de piloter ces études ;
- d'inciter Proximus à investir prioritairement dans le déploiement de la fibre, spécialement dans les communes rurales mal équipées ;
- de rappeler à cette société de droit public l'importance de communiquer avec les autorités locales avant toute initiative ;
- de réagir dans le cadre de l'enquête publique menée par l'IBPT avant mardi 21 avril minuit;

Vu la délibération du Collège communal prise dans le cadre de la consultation de l'IBPT concernant les projets d'octroi de droits d'utilisation provisoires 5G;

A l'unanimité des membres présents;

---

### **DECIDE**

---

de ratifier la motion pour un moratoire de la mise en place de la 5G en Belgique, adoptée par le Collège communal le 20 avril 2020

#### **(28) AIEG - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE - 10 JUIN 2020**

Considérant l'affiliation de la Commune de GESVES à l'intercommunale AIEG (Association Intercommunale d'Étude et d'Exploitation d'Électricité et de Gaz) ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du mercredi 10 juin 2020 à 18h, rue des marais, 11 à 5300 ANDENNE ;

Vu le décret du 5 décembre 1996 « relatif aux intercommunales wallonnes » et spécialement ses articles 14 et 15 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en particulier les articles L1523-11 et suivants relatifs au fonctionnement des assemblées générales des intercommunales ;

Considérant que la commune est représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12. §1er du CDLD stipule que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Attendu qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée :

- Cooptation de deux Administrateurs par le Conseil d'Administration - ratification ;
- Prélèvement sur la réserve disponible pour reconstituer la réserve immunisée ;
- Prélèvement sur la réserve disponible pour reconstituer le pourcentage libéré ;
- Approbation du rapport de gestion présenté par le Conseil d'Administration ;
- Approbation du rapport de rémunération établi par le Conseil d'Administration en application de l'article L 6421-1, §2 du CDLD ;
- Rapport du Commissaire Réviseur
- Approbation du bilan et des comptes de résultats au 31 décembre 2019 ;
- Répartition statutaire du trop-perçu et date de mise en paiement des dividendes ;

- Décharge à donner aux Administrateurs ;
- Décharge à donner au Commissaire Réviseur ;
- Application du décret sur recommandations du Comité de Rémunération quant à la fixation des émoluments et des jetons de présence pour les membres des organes de gestion et du Comité d'Audit.

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale tout en responsabilisant ses représentants au sein des Assemblées;

A l'unanimité des membres présents;

### DECIDE

1. d'approuver les bilans et comptes de résultats ainsi que la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège;
2. de laisser ses délégués (C. BARBEAUX, B. DEBATTY, F. COLOT, J. PAULET et J TOUSSAINT) voter librement sur les autres projets de résolution des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du mercredi 10 juin 2020 de l'intercommunale AIEG.
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et d'en envoyer une copie à l'intercommunale précitée.

### **(29) BEP - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE- 16 JUIN 2020**

Considérant l'affiliation de la Commune de GESVES à l'intercommunale BEP;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du mardi 16 juin 2020 à 17h30 dans le « Le Dôme » du Palais des Exposition de Namur, Avenue Sergent Vrithoff à 5000 Namur;

Vu le décret du 5 décembre 1996 « relatif aux intercommunales wallonnes » et spécialement ses articles 14 et 15 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en particulier les articles L1523-11 et suivants relatifs au fonctionnement des assemblées générales des intercommunales ;

Considérant que la commune est représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12. §1er du CDLD stipule que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Attendu qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :

- Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 17 décembre 2019.;
- Approbation du Rapport d'Activités 2019;
- Approbation des Comptes 2019;
- Rapport du Réviseur;
- Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD;
- Approbation du Rapport de Gestion 2019;
- Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations;

- Remplacement de Monsieur Christophe BLOMBLED en qualité d'Administrateur représentant la Province;
- Décharge aux Administrateurs;
- Décharge au Réviseur;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale tout en responsabilisant ses représentants au sein des Assemblées; Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux no 32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Considérant qu'en application de cet arrêté, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie Locale et Décentralisée, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

Considérant que toujours conformément à l'arrêté précité, l'intercommunale nous a informé de la faculté donnée à la Commune :

- de ne pas se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale ;
- de se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale et de désigner pour ce faire deux délégués au plus et de les informer (délégués identiques pour l'ensemble des intercommunales Bep) ;

Considérant que le choix opéré par la Commune doit expressément figurer dans la présente décision ;

Considérant par ailleurs que l'intercommunale nous a expressément informé qu'eu égard à ce qu'il précède, nos 5 délégués à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite Assemblée Générale ;

A l'unanimité des membres présents;

## **DECIDE**

---

1. d'approuver:

- les procès-verbaux des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 17 décembre 2019;
- le Rapport d'Activités 2019;
- les Comptes 2019;
- le Rapport du Réviseur tel que repris dans le Rapport de gestion ;
- le Rapport de rémunération du Conseil d'administration annexé au rapport de gestion selon ;
- le Rapport de Gestion 2019 ;
- le Rapport Spécifique de prises de participations ;
- le remplacement de Monsieur Christophe Bombled en qualité d'Administrateur représentant le Groupe Province; ;

2. de donner décharge aux Administrateurs;

3. de donner décharge au Réviseur ;

4. de mandater Messieurs Martin VAN AUDENRODE, Bourgmestre et André BERNARD, Conseiller communal pour représenter la Commune à l'Assemblée Générale du 16 juin prochain ;

5. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et d'en envoyer une copie à l'intercommunale précitée.

### **(30) BEP CREMATORIUM - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE- 16 JUIN 2020**

Considérant l'affiliation de la Commune de GESVES à l'intercommunale BEP Crematorium;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du mardi 16 juin 2020 dans le « Le Dôme » du Palais des Exposition de Namur, Avenue Sergent Vrithoff à 5000 Namur;

Vu le décret du 5 décembre 1996 « relatif aux intercommunales wallonnes » et spécialement ses articles 14 et 15 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en particulier les articles L1523-11 et suivants relatifs au fonctionnement des assemblées générales des intercommunales ;

Considérant que la commune est représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12. §1er du CDLD stipule que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Attendu qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :

- Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 17 décembre 2019.
- Approbation du Rapport d'Activités 2019.
- Approbation des Comptes 2019.
- Rapport du Réviseur,
- Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD;
- Approbation du Rapport de Gestion 2019;
- Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations;
- Nomination du Commissaire Réviseur pour les exercices 2020 à 2022;
- Décharge aux Administrateurs;
- Décharge au Réviseur;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale tout en responsabilisant ses représentants au sein des Assemblées;

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux no 32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Considérant qu'en application de cet arrêté, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie Locale et Décentralisée, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la

proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

Considérant que toujours conformément à l'arrêté précité, l'intercommunale nous a informé de la faculté donnée à la Commune :

- de ne pas se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale ;
- de se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale et de désigner pour ce faire deux délégués au plus et de les informer (délégués identiques pour l'ensemble des intercommunales Bep) ;

Considérant que le choix opéré par la Commune doit expressément figurer dans la présente décision ;

Considérant par ailleurs que l'intercommunale nous a expressément informé qu'eu égard à ce qu'il précède, nos 5 délégués à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite Assemblée Générale ;

A l'unanimité des membres présents;

---

### **DECIDE**

---

1. d'approuver:

- les procès-verbaux des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 17 décembre 2019;
- le Rapport d'Activités 2019;
- les Comptes 2019;
- le Rapport du Réviseur tel que repris dans le Rapport de gestion ;
- le Rapport de rémunération du Conseil d'administration annexé au rapport de gestion selon ;
- le Rapport de Gestion 2019 ;
- le Rapport Spécifique de prises de participations ;
- la nomination du Commissaire Réviseur pour les exercices 2020 à 2022 ;

2. de donner décharge aux Administrateurs;

3. de donner décharge au Réviseur ;

4. de mandater Messieurs Martin VAN AUDENRODE, Bourgmestre et André BERNARD, Conseiller communal pour représenter la Commune à l'Assemblée Générale du 16 juin prochain ;

5. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et d'en envoyer une copie à l'intercommunale précitée.

### **(31) BEP ENVIRONNEMENT - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE- 16 JUIN 2020**

Considérant l'affiliation de la Commune de GESVES à l'intercommunale BEP Environnement;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du mardi 16 juin 2020 à 17h30 dans le « Le Dôme » du Palais des Exposition de Namur, Avenue Sergent Vrithoff à 5000 Namur;

Vu le décret du 5 décembre 1996 « relatif aux intercommunales wallonnes » et spécialement ses articles 14 et 15 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en particulier les articles L1523-11 et suivants relatifs au fonctionnement des assemblées générales des intercommunales ;

Considérant que la commune est représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12. §1er du CDLD stipule que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Attendu qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et

aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :

- Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 17 décembre 2019;
- Approbation du Rapport d'Activités 2019.
- Approbation des Comptes 2019;
- Rapport du Réviseur;
- Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD;
- Approbation du Rapport de Gestion 2019;
- Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations;
- Remplacement de Monsieur Christophe Gilon en qualité d'Administrateur représentant la Province;
- Décharge aux Administrateurs;
- Décharge au Réviseur;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale tout en responsabilisant ses représentants au sein des Assemblées;

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux no 32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Considérant qu'en application de cet arrêté, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie Locale et Décentralisée, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

Considérant que toujours conformément à l'arrêté précité, l'intercommunale nous a informé de la faculté donnée à la Commune :

- de ne pas se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale ;
- de se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale et de désigner pour ce faire deux délégués au plus et de les informer (délégués identiques pour l'ensemble des intercommunales Bep) ;

Considérant que le choix opéré par la Commune doit expressément figurer dans la présente décision ;

Considérant par ailleurs que l'intercommunale nous a expressément informé qu'eu égard à ce qu'il précède, nos 5 délégués à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite Assemblée Générale ;

A l'unanimité des membres présents;

---

## DECIDE

---

1. d'approuver:

- les procès-verbaux des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 17 décembre 2019;
- le Rapport d'Activités 2019;
- les Comptes 2019;

- le Rapport du Réviseur tel que repris dans le Rapport de gestion ;
  - le Rapport de rémunération du Conseil d'administration annexé au rapport de gestion selon ;
  - le Rapport de Gestion 2019 ;
  - le Rapport Spécifique de prises de participations ;
2. de marquer accord sur la désignation de Monsieur Guy CARPIAUX en qualité d'Administrateur représentant le Groupe Province en remplacement de Monsieur Christophe GILON; ;
  3. de donner décharge aux Administrateurs;
  4. de donner décharge au Réviseur ;
  5. de mandater Messieurs Martin VAN AUDENRODE, Bourgmestre et André BERNARD, Conseiller communal pour représenter la Commune à l'Assemblée Générale du 16 juin prochain ;
  6. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et d'en envoyer une copie à l'intercommunale précitée.

### **(32) BEP EXPANSION ECONOMIQUE - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE - 16 JUIN 2020**

Considérant l'affiliation de la Commune de GESVES à l'intercommunale BEP Expansion Économique;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du mardi 16 juin 2020 à 17h30 dans « Le Dôme » du Palais des Exposition de Namur, Avenue Sergent Vriethoff à 5000 Namur., avec l'ordre du jour suivant:

- Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 17 décembre 2019;
- Approbation du Rapport d'Activités 2019.
- Approbation des Comptes 2019;
- Rapport du Réviseur;
- Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD;
- Approbation du Rapport de Gestion 2019;
- Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations;
- Décharge aux Administrateurs;
- Décharge au Réviseur;

Vu le décret du 5 décembre 1996 « relatif aux intercommunales wallonnes » et spécialement ses articles 14 et 15 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en particulier les articles L1523-11 et suivants relatifs au fonctionnement des assemblées générales des intercommunales ;

Considérant que la commune est représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12. §1er du CDLD stipule que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Attendu qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé



dans l'intercommunale tout en responsabilisant ses représentants au sein des Assemblées;

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux no 32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Considérant qu'en application de cet arrêté, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie Locale et Décentralisée, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

Considérant que toujours conformément à l'arrêté précité, l'intercommunale nous a informé de la faculté donnée à la Commune :

- de ne pas se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale ;
- de se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale et de désigner pour ce faire deux délégués au plus et de les informer (délégués identiques pour l'ensemble des intercommunales Bep) ;

Considérant que le choix opéré par la Commune doit expressément figurer dans la présente décision ;

Considérant par ailleurs que l'intercommunale nous a expressément informé qu'eu égard à ce qu'il précède, nos 5 délégués à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite Assemblée Générale ;

A l'unanimité des membres présents;

---

## DECIDE

---

1. d'approuver:

- les procès-verbaux des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 17 décembre 2019 ;
- le Rapport d'Activités 2019;
- les Comptes 2019;
- le Rapport du Réviseur tel que repris dans le Rapport de gestion ;
- le Rapport de rémunération du Conseil d'administration annexé au rapport de gestion selon ;
- le Rapport de Gestion 2019;
- le Rapport Spécifique de prises de participations;

2. de donner décharge aux Administrateurs ;

3. de donner décharge au Réviseur ;

4. de mandater Messieurs Martin VAN AUDENRODE, Bourgmestre et André BERNARD, Conseiller communal pour représenter la Commune à l'Assemblée Générale du 16 juin prochain ;

5. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et d'en envoyer une copie à l'intercommunale précitée.

### **(33) INTERCOMMUNALES ETHIAS - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE -30 JUIN 2020**

Considérant qu'en raison des mesures liées au Covid-19 et du nombre potentiellement très important de participants à cet événement, ETHIAS tiendra son Assemblée générale annuelle ordinaire en faisant usage de la technique **de vote à distance** telle que prévue par l'AR n°4 du 9 avril 2020 portant sur des dispositions diverses;

Considérant que le formulaire de vote, ainsi que les informations relatives aux comptes annuels clôturés au

31 décembre 2019 seront mis à disposition du représentant sur une plateforme internet **dès le lundi 15 juin 2020**, et le vote devra intervenir online **pour le mardi 30 juin 2020** au plus tard;

Attendu que le nombre de parts, et donc de voix, concernant la Commune de Gesves s'élève à 2 parts/voix;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale:

- rapport du conseil d'administration relatif à l'exercice 2019
- approbation des comptes annuels clôturés au 31 décembre 2019 et affectation du résultat
- décharge à donner aux administrateurs pour leur mandat
- décharge à donner au commissaire pour sa mission
- mandat du commissaire.

Attendu que la Commune de Gesves peut se faire représenter conformément à l'article 25 des statuts :

- a) soit par un membre des organes responsables ou du personnel de votre administration ou institution;
- b) soit par un représentant d'une autre administration ou institution associée.

Attendu que l'identité du représentant ainsi que ces coordonnées doivent être communiquées chez ETHIAS avant le 4 juin 2020;

A l'unanimité des membres présents;

---

### **DECIDE**

---

1. de désigner Monsieur Martin VAN AUDENRODE pour participer à l'Assemblée générale d'ETHIAS le 30 juin 2020

2. de transmettre cette décision à ETHIAS

### **(34) IDEFIN - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE- 24 JUIN 2020**

Considérant l'affiliation de la Commune de GESVES à l'intercommunale IDEFIN;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du mercredi 24 juin 2020 à 17h30 dans le « Le Dôme » du Palais des Exposition de Namur, Avenue Sergent Vriethoff à 5000 Namur;

Vu le décret du 5 décembre 1996 « relatif aux intercommunales wallonnes » et spécialement ses articles 14 et 15 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en particulier les articles L1523-11 et suivants relatifs au fonctionnement des assemblées générales des intercommunales ;

Considérant que la commune est représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12. §1er du CDLD stipule que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Attendu qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :

- Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 18 décembre 2019;
- Approbation des Comptes 2019;

- Rapport du Réviseur;
- Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD;
- Approbation du Rapport de Gestion 2019;
- Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations;
- Remplacement de Monsieur Olivier Moinnet en qualité d'Administrateur;
- Remplacement de Monsieur Pierre Dury en qualité d'Administrateur;
- Décharge aux Administrateurs;
- Décharge au Réviseur;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale tout en responsabilisant ses représentants au sein des Assemblées;

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux no 32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Considérant qu'en application de cet arrêté, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie Locale et Décentralisée, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

Considérant que toujours conformément à l'arrêté précité, l'intercommunale nous a informé de la faculté donnée à la Commune :

- de ne pas se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale ;
- de se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale et de désigner pour ce faire deux délégués au plus et de les informer ;

Considérant que le choix opéré par la Commune doit expressément figurer dans la présente décision ;

Considérant par ailleurs que l'intercommunale nous a expressément informé qu'eu égard à ce qu'il précède, nos 5 délégués à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite Assemblée Générale ;

A l'unanimité des membres présents;

## **DECIDE**

---

1. d'approuver:

- les procès-verbaux des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 18 décembre 2019;
- les Comptes 2019 ;
- le Rapport du Réviseur tel que repris dans le Rapport de gestion ;
- le Rapport de rémunération du Conseil d'administration annexé au rapport de gestion selon ;
- le Rapport de Gestion 2019;
- le Rapport Spécifique de prises de participations ;
- la désignation de Madame Isabelle JOIRET en qualité d'Administratrice représentant les Communes en remplacement de Monsieur Olivier MOINNET;
- d'approuver la désignation de Madame Valérie WARZÉE en qualité d'Administratrice représentant les Communes en remplacement de Monsieur Pierre DURUY

2. de donner décharge aux Administrateurs;
3. de donner décharge au Réviseur;
4. de mandater Madame Cécile BARBEAUX, Echevine et Monsieur José PAULET, Conseiller communal pour représenter la Commune à l'Assemblée Générale du 24 juin prochain ;
5. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et d'en envoyer une copie à l'intercommunale précitée.

### **(35) INASEP - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE- 24 JUIN 2020**

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1523-12 § 1er et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 30 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Vu l'affiliation de la Commune de Gesves à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics INASEP en abrégé ;

Vu sa délibération du Conseil communal du 27 mars 2019 portant désignation des représentants de la Commune de Gesves aux assemblées générales de l'INASEP, à savoir en l'occurrence Messieurs J. PAULET, J. TOUSSAINT, F. COLLOT, Conseillers communaux et Monsieur B. DEBATTY, Echevin ainsi que Madame C. BARBEAUX, Echevine ;

Vu la lettre du 14 mai 2020 de l'INASEP annonçant la tenue de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale le mercredi 24 juin 2020 à 17 H 30 en visioconférence ;

Attendu que l'intercommunale a demandé à ce que le Conseil communal transmette, conformément au Vademecum transmis par la Région wallonne, impérativement avant la date de l'Assemblée générale, sa délibération se prononçant sur les points inscrits à l'ordre du jour, précisant également qu'il ne sera représenté physiquement par aucun délégué, le cas échéant désignant un seul délégué pour le représenter lors de la visioconférence et lui communique ses coordonnées de courrier électronique ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale, lequel reprend les points suivants :

1. Présentation du rapport annuel de gestion sur l'exercice 2019
2. Présentation du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes (réviseur), du rapport annuel du Comité de rémunération et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31/12/19 et de l'affectation des résultats
3. Décharge aux Administrateurs
4. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes
5. Fixation des rémunérations des mandataires à partir du 1er janvier 2020 sur recommandation du Comité de rémunération
6. Désignation de la représentation des Associés au Comité de contrôle de production - distribution d'eau (remplacement)

Vu la documentation relative à ces points transmise par INASEP ;

Considérant que, vu les circonstances liées à la pandémie COVID19 et au regard des modalités prescrites par l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32, le Conseil communal ne souhaite pas être représenté physiquement lors de l'Assemblée générale du 24 juin prochain ;

Considérant que pour les mêmes raisons, le Conseil communal, ayant délibéré sur les points à l'ordre du jour décide de transmettre simplement la présente délibération et de désigner un seul délégué pour le représenter lors de l'AG organisée en visioconférence, en demandant qu'il soit tenu compte de sa délibération comme présence et pour les votes conformément aux règles édictées par la Région wallonne lors de cette Assemblée générale ;

A l'unanimité des membres présents;

---

### **DECIDE**

---

Article 1. Le Conseil communal sera néanmoins représenté à l'assemblée générale organisée en visioconférence par un seul délégué en la personne de Monsieur Benoit DEBATTY, Echevin, pour porter le vote du Conseil sur chacun des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 24 juin 2020.

Article 2. Mandat est donné à Monsieur Benoit DEBATTY, Echevin, pour assister à l'assemblée générale ordinaire de l'INASEP le 24 juin 2020 à 17 H 30 en visioconférence

Article 3. L'attention des représentants communaux est attirée sur les dispositions de l'article L1523-12 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation suivant lesquelles les délégués communaux sont tenus de rapporter à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 24 juin 2020 ainsi que toute autre assemblée générale ordinaire ultérieure en l'occurrence le 1er juillet tel qu'annoncé par l'intercommunale dans son courrier du 14 mai 2020, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 24 juin 2020 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

Article 4. Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à l'INASEP ainsi qu'au délégué communal désigné.

### **(36) ORES ASSETS- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE - 18 JUIN 2020**

Considérant l'affiliation de la commune de Gesves à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 18 juin 2020 par courrier daté du 15 mai 2020;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Compte tenu de la pandémie liée au COVID 19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités;

Considérant l'Arrêté royal du 9 avril 2020, modifié par l'AR du 30 avril 2020 qui inclut la possibilité de tenir l'Assemblée générale sans présence physique ou présence physique limitée et le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant l'Arrêté du gouvernement wallon n°32 du 30 avril 2020 et sa circulaire explicative du 07 mai 2020 relative aux modalités de la tenue de cette Assemblée générale ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que la commune de Gesves a la possibilité:

- de ne pas se faire représenter et demande à ORES Assets de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon n°32 susvisé ;
- de se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale et de désigner pour ce faire un délégués et de l'en informer ;

Considérant que le choix opéré par la Commune doit expressément figurer dans la présente décision ;  
Qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;

A l'unanimité des membres présents;

---

**DECIDE**

---

1. de désigner Madame Cécile BARBEAUX, Échevine, pour représenter la Commune à l'Assemblée Générale du 18 juin prochain ;

2. d'approuver les points suivants:

Point 1 - Présentation du rapport annuel 2019 – en ce compris le rapport de rémunération

Point 2 – Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019

Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;

Présentation du rapport du réviseur ;

Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2019 et de l'affectation du résultat ;

Point 3 – Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2019

Point 4 – Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2019

Point 5 – Affiliation de l'intercommunale IFIGA

Point 6 - Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés

Point 7- Modifications statutaires

Point 8 – Nominations statutaires

La commune de Gesves reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle

3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et d'en envoyer une copie à l'intercommunale précitée.

**(37) COVID 19 - ORGANISATION DES RÉUNIONS DES COMMISSIONS-COMITÉS-CONSEILS**

Vu l'article 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2020 de pouvoirs spéciaux n° 30 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux ;

A l'unanimité des membres présents;

---

**DECIDE**

---

d'autoriser, jusqu'au 30 septembre 2020, les commissions et conseils consultatifs créés en exécution des articles L1122-34 et L1122-35 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation à se réunir de manière virtuelle, par télé ou vidéo-conférence conformément aux modalités définies par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 30 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux.

**(38) CONVENTION BE-ALERT - ADHÉSION DE LA COMMUNE DE GESVES - PST 2.2.9.11**

Vu la fiche projet 2.2.9.11 du PST "Mettre en place un outil de communication et de planification

d'urgence";

Vu l'article 106/1 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (ci-après dénommée l'article 106/1 de la loi du 13 juin 2005);

Vu la loi du 17 juin 2016 en matière de marchés publics;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

Vu l'article 14 de l'arrêté royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgences et d'intervention;

Vu l'arrêté royal du 23 février 2018 relatif à l'expédition d'un message court en cas de danger menaçant ou de grande catastrophe (ci-après dénommé l'arrêté royal du 23 février 2018) ;

Considérant le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après dénommé Règlement Général sur la Protection des Données) ;

Considérant que la possibilité d'envoyer des messages sur la base de localisation tels que prévus par l'arrêté royal du 23 février 2018, fait désormais partie de la plateforme BE-Alert ;

Considérant que les frais d'activation de Be-Alert s'élèvent à 100,00€ HTVA;

Considérant que les frais d'abonnement s'élèvent à 1.100,00€ HTVA par an;

Attendu que les crédits nécessaires sont disponibles à l'article 104/123-01 du budget ordinaire 2020;

Vu le projet de convention:

***Une convention est conclue entre :***

***L'Etat belge, représenté par le ministre de la Sécurité et de l'Intérieur,***

*Représenté, via une délégation de signature, par :*

*Nom : Koen De Budt*

*Fonction : chef de projet BE-Alert*

*Adresse : SPF Intérieur*

*Direction Générale Centre de Crise (ci-après dénommée : « Centre de crise »)*

*Rue Ducale 53*

*1000 Bruxelles*

*Et*

■ ***Entité de type 1 (gouverneur ou autorité de l'agglomération bruxelloise compétente en vertu de l'article 48 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises ou commune/bourgmestre)***

□ ***Entité de type 2 (zone de police, zone de secours, partenariat local de prévention (PLP),...)***

*En particulier: La Commune de Gesves, dénommée ci-après "l'entité",*

*Le cas échéant représenté par:*

*Nom: Van Audenrode*

*Prénom: Martin*

*Fonction: Bourgmestre*

*Adresse: Chaussée de Gramptinne, 112*

*5340 Gesves*

*Numéro de téléphone: 083/670.300*

## **1. Introduction**

Le SPF Intérieur a conclu en octobre 2016 un marché public de services pour la création d'un système d'alerte et d'information de la population, c'est-à-dire la plateforme BE-Alert. Cette plateforme BE-Alert permet l'envoi de messages

- vers des personnes préalablement inscrites sur base volontaire dans la base de données, aux adresses qu'ils auront renseignées lors de leur inscription et qu'ils peuvent modifier à tout moment ou vers les personnes que les entités auront eux-mêmes encodées dans le cadre de leurs missions (médiâs basé sur les contacts);
- vers des personnes disposant d'un téléphone mobile allumé, présentes dans une zone données, avec le concours des opérateurs de téléphone mobile, conformément à l'article 160/1 de la loi du 13 juin 2005 et l'arrêté royal du 23 février 2018 (médiâs basés sur la localisation).

Le SPF Intérieur intervient comme centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et s'engage à faire bénéficier le pouvoir adjudicateur des clauses et conditions identiques de ce marché, ainsi que des éventuels prolongements et des conditions d'éventuels nouveaux marchés en la matière. Conformément à l'article 47, §2, première phrase de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation.

Les clauses administratives du cahier des charges sont disponibles sur demande écrite (via courriel: [be-alert@ibz.fgov.be](mailto:be-alert@ibz.fgov.be)).

## **2 Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'utilisation de la plateforme BE-Alert, les conditions financières et les modalités de résiliation de la présente convention.

La présente convention remplace les conventions signées précédemment en la matière - à savoir une convention générale qui concerne plusieurs instruments de travail différents mis à disposition par le Centre de crise comme centrale d'achat aux partenaires dans le domaine de la sécurité, et une convention plus spécifique qui s'appelle « Affiliation à la centrale de marchés du Services public fédéral Intérieur, pour la livraison d'un portail internet pour l'alerte de et l'information à la population: BE-Alert ». Elle se borne à en préciser certains aspects, à aborder les messages basés sur la localisation, entretemps intégrés à la plateforme BE-Alert et à tenir compte de la nouvelle législation en matière de marchés publics.

En cas de désaccord de l'entité, cette dernière peut mettre fin à son adhésion à la plateforme BE-Alert sans aucune sanction financière, en adressant un courrier recommandé en ce sens au SPF Intérieur, Direction générale Centre de crise, Rue Ducale 53, 1000 Bruxelles, dans les deux mois de la réception de la présente convention.

La présente convention est une condition de base pour utiliser la plateforme BE-Alert.

## **3 Modalités d'utilisation**

### **3.1 Généralités**

L'accès à la plateforme se fait sur la base d'un identifiant et d'un mot de passe nominatifs et individuels, fournis par le prestataire de service sur la base de la grille de contact qui lui a été transmise en annexe du bon de commande dûment complété (voir annexe). Ces identifiants et mot de passe ne seront transmis qu'aux utilisateurs des entités pour lesquelles le Centre de crise dispose d'une convention valable en la matière. Le signataire de la convention est responsable du choix des personnes qui auront un accès à la plateforme, et les détermine dans le bon de commande en annexe.

Par conséquent, les identifiants et mots de passe sont propre à chaque utilisateur et ne peuvent dès lors être communiqués à et utilisés par un tiers.

En aucun cas, la plateforme BE-Alert ne peut être utilisé pour des messages à caractère commercial ou politique.

#### **3.1.1 Pour les entités de type 1 (alerte cartographique et listes préalablement définies)**

Les entités de type 1 ont la possibilité d'utiliser la plateforme pour envoyer des messages vers les personnes inscrites dans la base de données (soit inscription volontaire de citoyen, soit encodage de contact par l'entité elle-même ; médiâs basés sur les contacts), ou bien vers des personnes présentes dans une zone déterminée (médiâs basés sur la localisation). Pour ce faire, les entités de type 1 ont accès à un instrument cartographique dans lequel elles peuvent dessiner une zone (polygone ou cercle). Elles peuvent également créer des groupes de contacts au préalable. Pour les entités de type 1 qui se sont inscrits pour l'option PLP (partenariat local de prévention), le service est également disponible pour les citoyens qui font partie des groupes PLP disponibles.

L'alerte via les médiâs basés sur les contacts est possible dans le cadre d'une situation d'urgence au sens de l'arrêté royal du 16



*février 2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention ou d'un risque de situation d'urgence mais les entités de type 1 peuvent également utiliser ces médias dans le cadre de leur communication interne ou afin d'envoyer des messages d'intérêt général aux citoyens qui se sont inscrits et qui ont demandé explicitement lors de leur inscription à recevoir de tels messages. En aucun cas, les messages ne peuvent revêtir un caractère commercial ou politique.*

*En ce qui concerne l'alerte via les médias basés sur la localisation, l'entité ne peut diffuser des messages à la population que pour l'alerter en cas de danger imminent ou de catastrophe majeure et pour l'informer afin d'en limiter les conséquences, ainsi pour des messages de test, conformément à l'article 106/1 de la loi 13 juin 2005, et à la stratégie nationale de test d'alerte à la population, définie par le Centre de crise, comme indiqué au point 4.*

### **3.1.2 Pour les entités de type 2 (alerte de listes préalablement définies)**

*Les entités de type 2 peuvent uniquement utiliser les médias basés sur les contacts et groupes qu'ils auront eux-mêmes encodés et vers lesquels ils sont autorisés à communiquer dans le cadre de leurs missions. Ils n'ont pas d'accès à la cartographie ni à la base de données dans laquelle les citoyens s'inscrivent.*

*Pour les entités de type 2 qui se sont inscrits pour l'option PLP (partenariat local de prévention), le service est uniquement disponible pour les citoyens qui font partie des groupes PLP disponibles. Les alertes aux groupes préalablement définis peuvent être réalisées au choix de l'utilisateur, qui est délégué selon l'accord du coordinateur PLP et/ou le fonctionnaire de police responsable pour le PLP.*

### **3.2 Formations**

*Le Centre de crise donne des formations gratuites et sur une base récurrente pour tous les utilisateurs des entités qui disposent d'un accès à la plateforme BE-Alert. L'entité détermine pour chaque utilisateur le type de formation et la fréquence à laquelle cet utilisateur doit la suivre. Les formations ne sont pas obligatoires mais vivement recommandées. Le SPF Intérieur et le Centre de crise déclinent toute responsabilité en cas d'usage erroné, ainsi que des conséquences qui en découleraient. Il existe deux types de formations :*

- La formation de base, qui est uniquement obligatoire si l'entité souhaite pouvoir utiliser les médias basés sur la localisation. L'accès au module ne sera octroyé qu'aux personnes dont la participation est confirmée par la signature sur la liste de présence et/ou l'attestation de participation.*
- La formation pratique.*

*En parallèle de ces formations, sont disponibles sur la plateforme divers documents et informations tels que mode d'emploi, e-learning et des vidéos.*

### **3.3 Appui**

*Un utilisateur peut demander un appui lorsque il éprouve des problèmes techniques ou pratiques dans le cadre de l'utilisation de la plateforme : soit via l'Alert Desk, qui effectue l'activation à la demande et sur la base des instructions données par l'utilisateur, soit via le Help Desk pour obtenir une réponse à des questions pratiques, comme des problèmes liés à l'utilisation de l'identifiant ou du mot de passe. La demande d'activation via l'Alert Desk doit être faite conformément aux instructions des collaborateurs de l'Alert Desk.*

*Cet appui ne modifie en aucun cas les règles de la présente convention, en particulier les conditions financières et la répartition des responsabilités. En effet, l'entité reste responsable des décisions en la matière, en particulier de la décision d'utiliser la plateforme Be-Alert, du choix du type de message, de son contenu et, le cas échéant de la détermination de la zone. La responsabilité de celui qui fournit l'appui, se limite à cet appui et à l'exécution de la demande.*

### **3.4 Sécurisation des applications et confidentialité des données**

*L'accès à la plateforme BE-Alert est strictement individuel et personnel. Il ne peut y avoir de compte générique pour une entité. Les données qui sont accessibles dans la plateforme sont strictement confidentielles et ne peuvent être utilisées que dans le cadre et aux finalités de la plateforme. L'entité et ses utilisateurs s'engagent à veiller à la protection de l'application et à la confidentialité des données, conformément à la législation en vigueur. Les pratiques suivantes sont d'avance interdites :*

- La communication des identifiants et mots de passe à des tiers;*
- L'utilisation d'un même accès par différents utilisateurs ;*
- L'usage abusif du système à des fins commerciales, promotionnelles ou politiques ;*

- *L'usage abusif (p.ex. consultation, copie,...) de données à caractère personnel introduites.*

*Les données à caractère personnel qui sont utilisées dans le cadre de la présente convention sont traitées conformément à la réglementation relative à la protection des personnes physiques eu égard au traitement de données à caractère personnel. Toute entité et tout utilisateur s'engage à respecter les obligations actuelles et futures qui en découlent.*

*L'entité est considérée comme responsable conjointe du traitement des données à caractère personnel, conformément à l'article 26 du Règlement général sur la Protection des Données. Toute violation de données à caractère personnel au sens de l'article 4.12) du Règlement général sur la Protection des Données, sera notifiée par l'entité au Centre de crise, dans les meilleurs délais et, si possible, 24 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, sans préjudice de son obligation de notification à l'Autorité du Protection des Données conformément à l'article 33.1 du Règlement général sur la Protection des Données.*

*Le Centre de crise peut à tout moment communiquer des directives complémentaires relatives à la sécurisation du système et à la confidentialité des données aux entités et utilisateurs.*

#### **4 Tests**

*Les entités de types 1 et 2 peuvent tester l'utilisation des messages basés sur les contacts, conformément aux droits d'utilisation dont ils disposent.*

*En ce qui concerne les entités de type 1, ces tests doivent être effectués conformément aux instructions données à cet effet par le Centre de crise, décrites dans la stratégie nationale des tests d'alerte de la population. Elles doivent en informer au préalable le Centre de crise par écrit, lorsque le test a un impact sur la population. Ce dernier ne vaut pas pour le déploiement des messages de test basés sur*

*les contacts aux dates de test mensuelles fixées.*

*Les éventuels coûts liés aux tests sont pris en charge par l'entité qui organise ledit test.*

*Concernant les messages basés sur la localisation, seulement le Centre de crise peut organiser des tests, le cas échéant avec le concours d'une ou plusieurs entités.*

#### **5 Confidentialité et loyauté**

*Par la présente convention et durant toute sa durée, l'utilisateur s'engage à :*

- *respecter une confidentialité totale en ce qui concerne les clauses et conditions de ce marché public, en particulier en ce qui concerne les conditions de prix ;*
- *ne pas revendre à des tiers les services acquis dans le cadre de la présente convention ;*
- *ne pas poursuivre ou conclure d'autres marchés avec le prestataire de service pour les prestations de services qui font l'objet de la présente convention.*

#### **6 Dispositions financières**

*Les frais liés au développement de la plateforme et la garantie de fonctionnement du système pendant la durée de la convention sont pris en charge par le SPF Intérieur pour toutes les entités.*

*Les frais d'activation, qui sont liés à l'activation initiale d'une entité dans le système (paramètres spécifiques, ...) sont pris en charge par l'entité qui commande ce service et ils ne sont à payer qu'une seule fois.*

*L'abonnement annuel est à payer par les entités chaque année au mois de janvier pour l'année à venir. Les entités qui adhèrent en cours d'année se veront facturer au pro rata des mois restants de l'année.*

*Les frais de communication, qui sont des frais liés à l'utilisation effective de la plateforme BE-Alert sont pris en charge par l'entité qui active la campagne d'alerte ou d'information. Ces frais couvrent les coûts liés aux communications payantes (messages vocaux et SMS) et sont facturés par le prestataire de service, soit au préalable, via des paquets d'unités de communication prépayées (PRE-PAID), soit après leur utilisation (POST-PAID). Ces paquets doivent être commandés par le biais du bon de commande en annexe et sont directement payés au prestataire de service.*

*Le bon de commande est annexé à la présente convention et doit être transmis au prestataire de service à l'adresse e-mail figurant dans ce document, ainsi qu'à l'équipe BE-Alert (be-alert@ibz.fgov.be) du Centre de crise, en tenant compte d'un délai approximatif de deux semaines entre la commande et la livraison.*

*Pour l'envoi des messages basés sur la localisation, les frais de communication sont pris en charge par les opérateurs de*

téléphonie mobile, conformément à l'article 106/1, § 3, de la loi du 13 juin 2005, à condition que cet envoi se fasse dans les conditions prévues par la loi. Dans le cas contraire, l'entité peut se voir réclamer par les opérateurs une participation partielle ou totale aux frais de la campagne en cause.

Par la présente convention, l'entité s'engage à constituer une réserve budgétaire suffisante pour s'assurer du paiement effectif du prestataire de service pour les commandes réalisées, comme décrites ci-dessus.

## **7 Propriété intellectuelle**

La plateforme BE-Alert et son contenu sont protégés par les dispositions légales applicables en matière de propriété intellectuelle, ainsi que par les dispositions concernées du cahier des charges.

La présente convention, ainsi que l'accès à et l'utilisation de la plateforme n'impliquent le transfert d'aucun droit à l'entité et à l'utilisateur et en particulier d'aucun droit de propriété intellectuelle.

## **8 Responsabilités**

Hormis le cas de force majeure, les parties à la présente convention sont, chacune en ce qui la concerne, responsables du respect de la présente convention.

Chacun reste responsable pour l'exactitude, l'actualisation et la pertinence des informations et données qu'il introduit dans la plateforme ou communique à l'occasion de l'utilisation de celle-ci, ainsi que pour les back-ups de ces informations et données.

La responsabilité de celui qui fournit l'appui, se limite à cet appui et à l'exécution de la demande. L'entité reste responsable des décisions en la matière, en particulier de la décision d'utiliser la plateforme Be-Alert, du choix du type de message, de son contenu et, le cas échéant de la détermination de la zone.

Ni le Centre de crise, ni le SPF Intérieur ne peuvent être tenus responsable en cas d'indisponibilité de la plateforme pour des raisons indépendantes de leur volonté.

L'entité est responsable pour les erreurs éventuelles ou les dommages directs ou indirects éventuels qui pourraient découler de l'accès à ou de l'utilisation de la plateforme BE-Alert, ou d'un logiciel qui toucherait son système informatique, dont les interventions sur les éléments à la fois logiques et physiques.

## **9 Promotion de l'inscription par les citoyens**

La plateforme BE-Alert est basée sur une base de données de citoyens qui s'inscrivent volontairement. L'entité s'engage donc à soutenir le Centre de crise dans ses efforts sur le plan de la communication et de la promotion de la plateforme, en particulier au moyen d'outils de promotion qui sont mis à sa disposition par le service Communication du Centre de crise. L'entité détermine la forme que prendra ce soutien.

Si l'entité développe sa propre communication au sujet de la plateforme, elle veille à respecter la norme graphique définie par le service Communication du Centre de crise.

## **10 Durée, modification et fin de la convention**

La présente convention est valable pour une durée indéterminée et entre en vigueur :

- Pour les entités qui ne disposent pas encore de conventions précédemment signées : à la date de la dernière signature de la présente convention;
- Pour les entités qui disposent déjà de conventions précédemment signées qui n'ont pas mis fin à leur adhésion à la plateforme Be-Alert dans le délai visé au point 2 de la présente convention: à l'expiration dudit délai.

La présente convention et son annexe peuvent être modifiées à tout moment de manière unilatérale par le ministre de l'Intérieur ou son représentant. Les entités seront informées des modifications et, en cas de désaccord, auront la possibilité de mettre fin à leur adhésion à la plateforme BE-Alert, sans aucune sanction financière, en adressant un courrier recommandé en ce sens au SPF Intérieur, Direction générale Centre de crise, Rue Ducale 53, 1000 Bruxelles, dans les deux mois de la réception de la modification.

Les parties à la présente convention peuvent chacune y mettre fin de manière unilatérale, sans aucune fonction, par l'envoi d'un courrier recommandé :

- En ce qui concerne les entités : au prestataire de service à l'adresse figurant sur le bon de commande, et au SPF Intérieur, Direction générale Centre de crise, Rue Ducale 53, 1000 Bruxelles;

- En ce qui concerne le ministre ou son représentant : à l'entité concernée.

Dans tous les cas de résiliation prévus par la présente convention :

- Aucune indemnisation des frais et dommages résultant éventuellement de cette résiliation, sous quelque forme que ce soit, n'est due ;

- Les montants établis, à savoir les frais d'abonnements de l'année en cours et des unités de communication achetées (PRE-PAID) ou déjà utilisés (POST-PAID) ne sont toutefois pas remboursés.

Le non-respect de la présente convention par une entité ou un de ses utilisateurs peut donner lieu à la suspension de la mise à disposition de la plateforme à l'entité concernée pour une durée qui sera déterminée par le ministre ou son représentant.

### **11 Droit applicable et litiges**

La présente convention est gérée par le droit belge.

Les litiges qui découlent de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention sont réglés si possible à l'amiable, par voie de concertation entre le ministre ou son représentant et l'entité concernée, en vue de trouver une solution acceptable pour chacune des Parties.

Si le litige ne peut pas être réglé à l'amiable dans les 6 mois de la naissance de litige, les cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles sont compétents.

### **12 Autonomie des dispositions**

à la validité des autres dispositions. Les parties s'engagent à remplacer en étroite concertation les dispositions qui sont déclarées invalides par un juge par des dispositions valables en droit qui se

rapprochent le plus possible en termes de contenu et d'esprit des dispositions déclarées invalides.

### **13 Annexes**

Le bon de commande est joint en annexe de la présente convention.

Vu la décision du Collège communal du 16 mars 2020 d'adhérer à BE-alert3;

A l'unanimité des membres présents;

---

### **DECIDE**

---

1. de ratifier la décision du Collège communal du 16 mars 2020 d'adhérer à BE-alert;

**Madame Nathalie CATINUS, Conseillère communale quitte la séance.**

**Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 12 février 2020, n'ayant fait l'objet d'aucune remarque, est approuvé à l'unanimité.**

La séance est levée à **23h40**

Le Directeur général f.f.

Le Président

Marc EVRARD

André VERLAINE